

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2; 2025)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6)

Pratiques agroenvironnementales

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de remplacer le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) par un nouvel encadrement visant la culture du sol ainsi que la culture en bâtiments, en serres ou dans les sites d'étang de pêche et les sites aquacoles en milieu terrestre.

Ce projet de règlement propose de nouvelles normes quant à la gestion des déjections animales, à certains élevages d'animaux, incluant notamment les insectes, ainsi qu'à l'épandage de fertilisants.

Ce projet de règlement prévoit des restrictions quant aux activités réalisées à proximité ou dans certains milieux sensibles, afin d'assurer la protection de l'environnement, particulièrement de l'eau et du sol, contre les impacts de certaines activités du secteur agricole, par exemple l'imposition que toute parcelle soit en partie couverte de végétation enracinée en hiver, ou encore l'obligation de mettre en place une bande végétalisée séparant toute parcelle agricole de tout lac, cours d'eau ou fossé. Ce règlement prévoit également les conditions applicables à la réalisation d'élevage d'animaux, ou de stockage ou d'épandage de déjections animales, ainsi que les sanctions administratives pécuniaires et les sanctions pénales applicables en cas de non-respect de ses dispositions.

Ce projet de règlement prévoit enfin des dispositions transitoires et diverses afin d'assurer une cohérence entre le régime actuellement prévu par le Règlement sur les exploitations agricoles et le nouvel encadrement proposé.

Les modifications proposées par ce projet de règlement génèreraient des bénéfices substantiels pour l'agriculture québécoise. Elles apporteraient des gains de 75,3 millions de dollars par année, dont 73,4 millions pendant dix ans pour les exploitants qui déboiseraient afin de cultiver de nouvelles terres et 1,9 million grâce à la simplification

des formalités administratives. Ces gains surpasseraient largement les coûts annuels de 3,6 millions liés aux nouvelles exigences, principalement destinées à prévenir la détérioration des installations de stockage des déjections animales. Le résultat serait un bénéfice net de 71,6 millions de dollars par année pour les exploitants.

Bien que la mise en culture de nouvelles superficies puisse accroître les charges en phosphore, libérer des gaz à effet de serre et fragmenter les habitats, l'implantation d'une couverture de sol limiterait ces impacts. En réduisant conjointement les pertes de phosphore et d'azote, le projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales contribuerait à diminuer l'eutrophisation et à protéger les écosystèmes aquatiques, notamment ceux de l'estuaire du Saint-Laurent. À terme, le projet de règlement entraînerait des bénéfices pour l'environnement estimés à 87,5 millions de dollars par année. Ainsi, l'impact net positif du projet de règlement sur l'environnement et les entreprises atteindrait 159,2 millions de dollars par année.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Émilie Gagnon, directrice de l'agroenvironnement, direction générale des politiques en milieu terrestre, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, par la poste au 675, boulevard René-Lévesque Est, 8^e étage, boîte 71, Québec (Québec), G1R 5V7 ou par courriel à l'adresse suivante : revision.rea@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Émilie Gagnon, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs suppléant,

BÉNOIT CHARETTE

Règlement sur les pratiques agroenvironnementales

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 1^o à 3^o et 5^o, a. 70, par. 8^o, a. 95.1, 1^{er} al., par. 1^o, 3^o, 4^o, 7^o à 10^o, 20^o, 21^o et 23^o à 25.1^o et 2^e al., a. 118.3.3 et 124.1; 2025, chapitre 12, a. 160).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

CHAPITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Le présent règlement encadre la culture du sol ainsi que la culture en bâtiments, en serres et dans certains sites aquacoles. Il détermine les normes applicables à la gestion des déjections animales, à certains élevages d'animaux, incluant notamment les insectes, ainsi qu'à l'épandage de fertilisants afin d'assurer la protection de l'environnement, particulièrement de l'eau et du sol, contre les impacts de certaines activités du secteur agricole.

2. Le présent règlement s'applique aux lieux d'élevage et aux lieux d'épandage, incluant les sites aquacoles en milieu terrestre utilisés pour la production animale ou végétale ainsi que les sites d'étang de pêche.

Ne sont toutefois pas visés par le règlement :

1^o les sites utilisés pour la bioremédiation ainsi que les déjections animales produites sur un tel site;

2^o la gestion des cadavres ou des parties d'animaux morts;

3^o la culture et l'exploitation d'érablière à des fins acéricoles, à l'exception des dispositions prévues au chapitre V;

4^o les autres activités liées à l'abattage et la récolte de bois à des fins domestique ou d'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, y compris le reboisement.

3. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« bâtiment d'élevage » : une structure immeuble ouverte ou fermée, incluant, le cas échéant, la dalle de propreté, dans laquelle sont gardés des animaux;

« cour d'exercice » : un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés des animaux, à l'exclusion de canidés et de félidés, permettant la libre circulation des animaux et qui se distingue d'un pâturage par un sol dont la capacité annuelle maximale de phosphore (P_2O_5) déterminée pour la saison de croissance des cultures en cours selon l'annexe I est dépassée, ou dont la surface est exempte de végétation herbacée, telle une surface boisée, bétonnée ou en terre battue ou toute autre surface durcie.

Est également une cour d'exercice un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés des animaux, à l'exclusion de canidés et de félidés, pendant l'hiver.

Sont toutefois exclus les sites aquacoles en milieu terrestre et les sites d'étang de pêche;

« déjections animales » : les matières fécales et l'urine d'animaux, la fraction particulaire récupérée dans les eaux d'élevage d'un site aquacole en milieu terrestre, les mélanges de déjections animales, ainsi que les matières suivantes lorsqu'elles entrent en contact avec celles-ci :

1^o les litières utilisées dans le cadre de l'élevage d'animaux;

2^o les eaux souillées et les eaux de précipitations, sauf les eaux d'élevage d'un site aquacole en milieu terrestre ou d'un site d'étang de pêche;

3^o les eaux usées de laiteries de fermes;

4^o les refus alimentaires.

Sont toutefois exclues les matières ayant subi un traitement autre que les suivants :

1^o la séparation mécanique des phases liquides et solides des déjections animales;

2^o la déshydratation mécanique ou thermique des déjections animales;

3^o l'ajout de pierre à chaux naturelle conforme à la norme BNQ 0419-070;

4^o l'ajout d'amendements calciques ou magnésiens conformes à la norme BNQ 0419-090 et pouvant être utilisés dans le cadre d'un épandage agricole;

5^o l'incorporation d'agents de coagulation ou de floculation;

« déjections animales liquides » : déjections animales dont la siccité est inférieure ou égale à 15 %;

«déjections animales solides» : déjections animales dont la siccité est supérieure à 15 %;

«installation d'élevage» : un bâtiment d'élevage, une cour d'exercice ou une unité d'élevage d'un site aquacole en milieu terrestre ou d'un site d'étang de pêche;

«installation de stockage» : un ouvrage de stockage ou toute autre structure de stockage fixe ou mobile recevant ou destinée à recevoir des déjections animales;

«lieu d'élevage» : un lieu destiné à l'élevage d'animaux autres que des canidés ou des félinés, ou à la garde de ceux-ci qui correspond à l'ensemble des installations d'élevage et de stockage qui appartiennent à une même personne et dont la distance entre ces installations est d'au plus 150 m, à l'exclusion de tout zoo ou parc ou jardin zoologique;

«lieu d'épandage» : un ensemble de parcelles et d'autres lieux de culture exploités par une même personne où sont épandus des fertilisants, incluant une prairie et un pâturage;

«mélange de déjections animales» : mélange composé de déjections animales pour un minimum de 75 % de son volume et d'une ou plusieurs matières suivantes, selon les limites identifiées, lorsque ces matières sont produites, proviennent ou sont destinées à un lieu d'élevage ou d'épandage :

1^o des résidus organiques issus de la culture de végétaux pour un maximum de 10 % du volume total;

2^o du lixiviat généré sur un lieu d'élevage par des matières destinées à l'alimentation animale;

3^o du lait, sauf s'il a fait l'objet d'une transformation, pour un maximum de 10 % du volume total;

Les boues issues d'une unité d'un site d'étang de pêche constituent également un mélange de déjections animales.

«ouvrage de stockage» : une construction ou un aménagement fixe recevant ou destiné à recevoir des déjections animales;

«parcelle» : une portion de terrain d'un seul tenant qui fait l'objet d'une même culture, et qui appartient à une même personne;

«site aquacole» : un «site aquacole» au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

«site d'étang de pêche» : un «site d'étang de pêche» au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.

4. Pour l'application du présent règlement :

1^o les expressions «bordure», «cours d'eau», «étang», «limite du littoral», «littoral», «milieu humide», «milieu humide ouvert», «milieu hydrique», «ouvrage de protection contre les inondations», «rive», «zone inondable», «zone inondable de grand courant» et «zone de mobilité» ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles édicté par le décret numéro 721-2025 du 11 juin 2025;

2^o les «zone inondable de classe très élevée» et «zone de mobilité court terme» sont les zones prévues aux articles 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles;

3^o le terme «fossé» a le même sens que celui que lui attribue le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

4^o une distance est mesurée horizontalement :

a) lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations se trouve, en tout ou en partie, à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence 2 ans, à partir de cette limite pour un lac ou un cours d'eau;

b) dans les autres cas :

i. à partir de la limite du littoral pour un lac ou un cours d'eau;

ii. à partir de la bordure pour un milieu humide;

iii. à partir du haut du talus pour un fossé;

5^o une règle applicable dans un littoral s'applique à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans, lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations se trouve, en tout ou en partie, dans ce littoral.

Pour l'application du sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 4^o du premier alinéa, s'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci.

5. Pour l'application du présent règlement, la production annuelle de phosphore (P_2O_5) correspond à la masse totale en kg de phosphore (P_2O_5) provenant des déjections animales produites sur un lieu d'élevage au cours d'une année.

Elle est déterminée, pour chaque lieu d'élevage, en multipliant le nombre total le plus élevé d'animaux présents ou dont la présence est prévue sur ce lieu au cours d'une année par le facteur attribué, pour l'ensemble des animaux présent sur ce lieu, à chaque catégorie d'animaux concernés conformément à l'annexe II, à l'annexe III s'il s'agit d'un poisson ou d'un autre animal aquatique, ou, s'il s'agit d'un insecte, en multipliant le nombre de tonne de substrat d'élevage par le facteur attribué conformément à l'annexe IV.

La production annuelle de phosphore (P_2O_5) d'un animal qui n'est pas visé par les annexes II, III et IV est déterminée selon le poids vif final de l'animal conformément à l'annexe V.

6. Le présent règlement s'applique dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

7. Toute disposition d'un règlement municipal portant sur le même objet que tout ou partie du présent règlement est inopérante.

CHAPITRE II GESTION DES DÉJECTIONS ANIMALES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8. Il est interdit de déposer, de rejeter, d'épandre, de recevoir, de garder en dépôt des déjections animales ou d'en permettre le dépôt, le rejet, l'épandage ou la garde en dépôt, sauf dans la mesure prévue par le présent règlement.

9. Le propriétaire d'un terrain ainsi que la personne qui en a la garde, le contrôle ou l'usage doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent un lac, un cours d'eau, un milieu humide ou un fossé, sauf dans la mesure prévue par le présent règlement.

Les personnes visées au premier alinéa doivent de plus, lorsqu'elles ont connaissance du rejet, du dépôt, du stockage ou de l'épandage sur ce terrain de déjections animales de manière non conforme au présent règlement,

prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin sans délai ainsi que, le cas échéant, remettre les lieux dans leur état antérieur.

10. Le propriétaire d'un terrain où sont situées des déjections animales ainsi que la personne qui en a la garde, le contrôle ou l'usage doivent les valoriser ou les éliminer.

La valorisation se fait par épandage ou par traitement et transformation en produits utiles par une personne qui peut exercer ces activités en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Sont considérées comme valorisées les déjections animales produites et laissées en pâturage.

L'élimination se fait par destruction par une personne qui peut exercer cette activité en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

11. Toute personne qui expédie ou qui fait expédier des déjections animales vers un terrain dont il n'est pas le propriétaire ni l'exploitant ainsi que toute personne qui les reçoit doivent préalablement conclure une entente écrite et signée contenant minimalement les renseignements suivants :

1° une description des déjections animales concernées, leur volume en m^3 et leur quantité de phosphore (P_2O_5) en kg;

2° une description de la finalité des déjections animales;

3° les coordonnées des parties;

4° le numéro de lot ou numéro unique donné par le ministère identifiant les lieux d'où sont expédiées les déjections animales et ceux qui les reçoivent;

5° la durée de l'entente.

12. Tout transport de déjections animales doit être fait dans un contenant étanche.

13. Sont visées par le présent chapitre les déjections animales produites par un élevage de canidés ou de félidés, un zoo, un parc ou un jardin zoologique qui sont stockées ou valorisées sur un lieu d'élevage ou d'épandage.

SECTION II

STOCKAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES

§1. Dispositions générales

14. Le propriétaire d'un terrain ainsi que la personne qui en a la garde, le contrôle ou l'usage doivent s'assurer que toutes les déjections animales présentes sur ce terrain et qui n'ont pas été valorisées soient stockées conformément aux dispositions du présent règlement.

Malgré le premier alinéa, le propriétaire d'un terrain ainsi que la personne qui en a la garde, le contrôle ou l'usage peuvent laisser s'accumuler temporairement des déjections animales dans les lieux et selon les conditions identifiés à la sous-section 4.

§2. Installations de stockage

15. Toute personne qui exploite une installation de stockage, le propriétaire ou la personne qui en a la garde, le contrôle ou l'usage doit s'assurer de l'étanchéité de cette installation et de tout équipement d'évacuation dont elle est pourvue.

16. Toute personne qui exploite une installation de stockage, le propriétaire ou la personne qui en a la garde, le contrôle ou l'usage doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et arrêter tout débordement ou toute fuite des matières qui y sont stockées.

17. Toute personne qui exploite une installation de stockage, le propriétaire ou la personne qui en a la garde, le contrôle ou l'usage doit réaliser ou faire réaliser une vérification visuelle de cette installation au moins une fois par année afin d'en évaluer l'état général et y apporter toute mesure correctrice requise, le cas échéant.

18. Toute personne qui stocke des déjections animales dans une installation de stockage doit les évacuer au moins une fois par année pour les valoriser ou les éliminer conformément au présent règlement.

19. Toute installation de stockage doit être dépourvue de drain de surplus et de drain de fond.

Une telle installation doit être aménagée de manière à empêcher les eaux de ruissellement de l'atteindre.

20. Tout ouvrage de stockage doit être pourvu, sur tout son périmètre extérieur, d'un drain périphérique placé au niveau ou sous le niveau du plancher ou du fond.

Tout drain doit être pourvu, à sa sortie, de son propre regard d'échantillonnage d'un diamètre minimum inférieur de 40 cm. Il doit en tout temps être fonctionnel et accessible pour la prise d'échantillon.

Un repère permanent, visible en tout temps, doit indiquer la sortie du drain d'évacuation du regard d'échantillonnage.

L'eau présente dans le regard d'échantillonnage doit pouvoir être évacuée par gravité ou par pompage.

21. Toute personne qui exploite un ouvrage de stockage, le propriétaire ou la personne qui en a la garde, le contrôle ou l'usage doit effectuer un prélèvement de l'eau présente dans le regard d'échantillonnage à tous les 5 ans et faire analyser l'échantillon conformément au présent règlement.

L'analyse prévue au premier alinéa doit au minimum porter sur les éléments suivants :

1^o la concentration en phosphore total, en azote total, en azote ammoniacal, en nitrite et en nitrate;

2^o le pH;

3^o la teneur en bactéries *Escherichia coli*, sauf lorsque l'ouvrage sert uniquement au stockage de déjections animales provenant d'un site aquacole en milieu terrestre ou provenant d'un site d'étang de pêche.

Une copie des trois derniers certificats d'analyse doit être conservée par toute personne visée au premier alinéa.

22. Le propriétaire d'un ouvrage de stockage doit s'assurer que l'ouvrage fasse l'objet d'une inspection au moins à tous les 25 ans. Cette inspection doit être réalisée par un ingénieur et porter sur son étanchéité, notamment sur celle de ses équipements d'évacuation, ainsi que sur sa capacité de stockage. Le rapport d'inspection doit proposer des mesures correctrices pour assurer l'étanchéité de l'ouvrage, le cas échéant.

Le propriétaire de l'ouvrage doit conserver une copie signée et datée du plus récent rapport d'inspection réalisé conformément au premier alinéa.

23. Le propriétaire d'un ouvrage de stockage doit, dans les 30 jours suivant la réception du rapport de l'ingénieur visé à l'article 22, aviser le ministre de l'inspection et, dans les 12 mois suivant la réception du rapport, mettre en place les mesures correctrices prévues au rapport.

§3. Stockage en amas

24. Toute déjection animale peut être stockée en amas aux conditions suivantes :

1^o l'amas est constitué sur une parcelle ou à proximité d'un bâtiment d'élevage d'un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est inférieure ou égale à 1 600 kg;

2^o l'amas est uniquement constitué de déjections animales;

3^o l'amas maintient une siccité supérieure à 15 % en tout temps;

4^o les eaux contaminées en provenance de l'amas n'atteignent pas un milieu humide ou hydrique ou un fossé;

5^o les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l'amas;

6^o l'amas est complètement enlevé et valorisé ou éliminé, conformément au présent règlement, dans les 12 mois du premier apport de déjections animales le constituant.

Lorsque des déjections animales sont stockées en amas sur une parcelle, cet amas doit également respecter les conditions suivantes :

1^o l'amas a fait l'objet, avant sa constitution, d'une recommandation datée et signée par un agronome portant sur les conditions de réalisation de l'amas;

2^o le sol sous l'amas et dans un pourtour de 15 m de l'amas est couvert d'une végétation enracinée pour toute la durée de stockage;

3^o le pourtour de l'amas est situé à plus de 15 m d'un milieu humide ou hydrique ou d'un fossé;

4^o l'amas ne contient pas plus de 2 000 kg de phosphore (P_2O_5) et n'est utilisé que pour les besoins de fertilisation de la parcelle en culture sur laquelle il est situé ou sur une parcelle contiguë à celle-ci pour la saison de croissance des cultures durant laquelle il est constitué ou, le cas échéant, pour la saison de croissance des cultures qui suit la date du premier apport de déjections animales le constituant;

5^o l'amas est situé à plus de 100 m de l'emplacement de tout amas enlevé depuis 12 mois ou moins.

§4. Accumulation temporaire

25. Toute déjection animale produite dans un bâtiment d'élevage ou dans une installation d'élevage de site aquacole en milieu terrestre ou de site d'étang de pêche ou traitée dans une installation de traitement des déjections animales sur un lieu d'élevage, incluant le traitement des eaux d'élevage, peut être laissée dans un tel bâtiment ou une telle installation en vue de son stockage, de sa valorisation ou de son élimination aux conditions suivantes :

1^o le bâtiment ou l'installation a la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement l'ensemble des déjections animales qui y sont produites entre chaque vidange;

2^o dans le cas d'un lieu d'élevage ayant une production annuelle supérieure à 100 kg de phosphore (P_2O_5), le plancher de toute portion du bâtiment et de l'installation de traitement des déjections animales en contact avec les déjections animales est étanche.

26. Toute déjection animale peut être laissée dans une cour d'exercice. Ces déjections doivent toutefois être récupérées au moins une fois par période de 12 mois et être stockées, valorisées ou éliminées conformément au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, toute déjection animale laissée dans une cour d'exercice en hiver doit être récupérée avant le 21 juin de chaque année et être stockée, valorisée ou éliminée conformément au présent règlement.

27. Toute déjection animale peut être laissée dans une unité d'élevage de site aquacole en milieu terrestre. Ces déjections doivent toutefois être récupérées entre chaque cycle de production et être stockées, valorisées ou éliminées conformément au présent règlement.

28. Toute déjection animale peut être laissée dans une unité de sédimentation d'un site aquacole en milieu terrestre ou d'un site d'étang de pêche. Ces déjections doivent toutefois être récupérées au moins une fois par période de 12 mois et être stockées, valorisées ou éliminées conformément au présent règlement.

SECTION III LIEUX D'ÉLEVAGE ET AUTRES AMÉNAGEMENTS

29. L'exploitant d'un lieu d'élevage est responsable de la gestion des déjections animales qui y sont produites. Il doit, avant le 15 mai de chaque année, conclure les ententes requises conformément à l'article 11 pour que les déjections animales et les fertilisants qu'il n'est pas en mesure de valoriser, de traiter ou d'éliminer sur un

lieu qu'il exploite soient expédiés hors du lieu d'élevage afin d'être valorisés, traités ou éliminés conformément au présent règlement.

30. Lorsque l'exploitant d'un lieu d'élevage n'est pas propriétaire des terrains sur lesquelles est situé un tel lieu, une entente doit confirmer que le propriétaire de celles-ci y autorise l'élevage. Chaque partie à une telle entente doit avoir un exemplaire en sa possession.

Une copie du titre de propriété ou de toute entente visée par le présent article doit être fournie au ministre à sa demande par la partie à qui il s'adresse, dans le délai qu'il indique.

31. L'exploitant d'un lieu d'élevage visé par l'obligation de faire établir un plan agroenvironnemental de fertilisation conformément à l'article 33 doit, au moins une fois tous les 5 ans, mandater par écrit un agronome de procéder à la caractérisation des déjections animales produites sur ce lieu.

La caractérisation des déjections animales consiste à déterminer le volume annuel de déjections animales produites ainsi que leur teneur en éléments fertilisants. Elle doit être réalisée selon un protocole reconnu ou, sauf pour les déjections animales produites sur un site aquacole en milieu terrestre utilisant de l'eau de mer ou saumâtre et pour les déjections animales incorporant des agents de coagulation ou de floculation, selon toute autre méthode d'évaluation des volumes et de la teneur des déjections en éléments fertilisants déterminée par l'agronome.

32. Un échantillon des déjections animales faisant l'objet de la caractérisation prévue à l'article 31 doit être analysé conformément au présent règlement. Cette analyse doit au minimum porter sur les éléments suivants :

- 1^o la teneur en magnésium;
- 2^o la teneur en potassium;
- 3^o la teneur en matière sèche;
- 4^o la teneur en phosphore total;
- 5^o la teneur en azote total Kjeldahl;
- 6^o la teneur en azote ammoniacal;
- 7^o le rapport carbone sur azote;
- 8^o la teneur en aluminium, en fer et en matières organiques lorsque des agents de coagulation ou de floculation ont été incorporés dans les déjections;

9^o la teneur en sodium et en chlorure ainsi que la conductivité électrique lorsqu'il s'agit de déjections animales produites sur un site aquacole en milieu terrestre utilisant de l'eau de mer ou saumâtre.

33. L'exploitant d'un lieu d'élevage doit faire établir, avant le 15 mai de chaque année, un plan agroenvironnemental de fertilisation conformément à l'article 45, avec les adaptations nécessaires, dans l'un des cas suivants :

1^o la production annuelle de phosphore (P_2O_5) de ce lieu est supérieure à 1 600 kg;

2^o ce lieu inclut un site aquacole en milieu terrestre utilisant de l'eau de mer ou saumâtre;

3^o des agents de coagulation ou de floculation sont incorporés avec des déjections animales sur ce lieu.

34. L'exploitant d'un lieu d'élevage visé à l'article 33 doit faire établir un bilan des éléments fertilisants au cours d'une année qui doit notamment inclure :

1^o une description du cheptel présent sur le lieu d'élevage;

2^o la quantité de déjections animales produites sur ce lieu d'élevage, ainsi que celles provenant d'un autre lieu ou y ayant été expédiées;

3^o la teneur en azote total, en phosphore total et en potassium des déjections visées au paragraphe 2^o.

Le bilan doit être préparé, daté et signé par un agronome.

L'exploitant doit transmettre au ministre le bilan d'une année au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

35. Une cour d'exercice doit être aménagée de manière que les eaux de ruissellement ne puissent l'atteindre.

36. Les eaux usées de laiteries de fermes doivent être gérées selon l'un des modes suivants :

1^o en les stockant dans une installation de stockage étanche;

2^o en les acheminant, lorsque permis, vers un réseau d'égouts;

3^o par traitement autorisé conformément à la loi;

4^o par épandage conformément au chapitre III.

37. Toute personne qui exploite une installation d'élevage doit s'assurer de l'étanchéité de tout équipement d'évacuation de déjections animales dont elle est pourvue.

38. La présente section ne s'applique pas à une installation d'élevage d'un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P_2O_3) est inférieure ou égale à 100 kg.

CHAPITRE III ÉPANDAGE DE FERTILISANTS

39. L'épandage de déjections animales est interdit ailleurs que sur un lieu d'épandage ou sur un lieu où cet épandage est autorisé conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

40. L'exploitant d'un lieu d'épandage, le propriétaire d'un tel lieu ou la personne qui en a la garde, le contrôle ou l'usage doit prendre les mesures nécessaires pour que les fertilisants épandus n'atteignent pas un lac, un cours d'eau, un milieu humide ou un fossé, sauf dans la mesure prévue par le présent règlement.

41. L'exploitant d'un lieu d'épandage doit disposer, en propriété ou en location, à chaque début de saison de croissance des cultures et pour toute sa durée, d'une superficie de terrains suffisante pour épandre les fertilisants prévus au plan agroenvironnemental de fertilisation établi pour ce lieu conformément à l'article 45, ou, en l'absence d'un tel plan, ceux qu'il prévoit y épandre.

La superficie de terrains suffisante doit être déterminée conformément à l'annexe I. L'exploitant peut déduire de ce calcul les fertilisants qu'il prévoit épandre dans une serre ou un bâtiment dans le cadre de culture hors du sol.

Malgré le deuxième alinéa, dans le cas d'un lieu d'épandage où est réalisée de la culture maraîchère, le calcul de la superficie de terrains suffisante peut être déterminée sur la base d'une capacité de dépôt maximale supérieure à celle déterminée à l'annexe I, pour les terrains concernés, lorsque cette capacité a fait l'objet d'une recommandation agronomique et que les besoins des plantes cultivées le justifie.

À défaut de disposer d'une superficie de terrains suffisante, l'exploitant doit s'assurer que les fertilisants visés soient expédiés hors du lieu d'épandage afin d'être valorisés ou les éliminer conformément au présent règlement et conclure les ententes requises à ces fins.

42. Lorsque l'exploitant du lieu d'épandage n'est pas propriétaire des terrains sur lesquelles est situé un tel lieu, une entente doit confirmer que le propriétaire

de celles-ci y autorise l'épandage. Chaque partie à une entente visée par le présent article doit avoir en sa possession un exemplaire.

Une copie du titre de propriété ou de toute entente visée par le présent article doit être fournie au ministre à sa demande par la partie à qui il s'adresse, dans le délai qu'il indique.

43. Tout épandage de fertilisant sur un lieu d'épandage qui fait l'objet d'un plan agroenvironnemental de fertilisation en vertu de l'article 44 doit être fait conformément à ce plan.

44. L'exploitant d'un lieu d'épandage doit faire établir, avant le 15 mai de chaque année, un plan agroenvironnemental de fertilisation conformément à l'article 45 dans l'un des cas suivants :

1° ce lieu a une superficie supérieure à 30 ha;

2° ce lieu a une superficie supérieure à 15 ha en excluant les superficies en prairie ou en pâturage;

3° ce lieu comprend une production maraîchère ou de fruits dont la superficie cumulative est supérieure à 5 ha;

4° ce lieu comprend une superficie égale ou supérieure à 1 ha de culture en serres ou en bâtiments.

45. Un plan agroenvironnemental de fertilisation doit contenir tout renseignement nécessaire à son application, notamment :

1° pour chaque parcelle concernée et pour chaque campagne annuelle de culture, le groupe de texture des sols prévu à l'annexe I, le type de culture qui y est pratiquée et les quantités maximales de fertilisants qui peuvent y être épandus;

2° l'identification, la description et la provenance des fertilisants;

3° les doses de fertilisants;

4° les modes et les périodes d'épandage;

5° un calcul permettant de démontrer que l'épandage sur le lieu d'épandage respecte la capacité annuelle maximale de phosphore (P_2O_3) déterminée conformément à l'annexe I;

6° l'identification des parcelles ou parties de parcelle :

a) où s'appliquent des contraintes liées à l'épandage en vertu de la loi ou d'un règlement;

b) dont le sol est couvert d'une végétation enracinée conformément à l'article 56 ou à tout autre règlement pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

7° une description du cheptel présent sur tout lieu d'élevage exploité par la personne qui doit faire établir le plan;

8° une description des déjections animales produites sur tout lieu d'élevage exploité par la personne qui doit faire établir le plan ou reçues conformément à une entente visée à l'article 11;

9° le volume annuel de déjections animales produites sur tout lieu d'élevage exploité par la personne qui doit faire établir le plan ainsi que leur teneur en éléments fertilisants établie lors de la dernière caractérisation de ces déjections réalisée en vertu de l'article 31.

L'agronome peut y prévoir, pour une parcelle, lorsque les besoins des plantes cultivées le justifient, une recommandation de fertilisation supérieure à la capacité annuelle maximale de phosphore (P_2O_5) déterminée conformément à l'annexe I ou conformément au troisième alinéa de l'article 41. Dans ce cas, la quantité totale de phosphore (P_2O_5) ne peut excéder la capacité annuelle maximale de phosphore (P_2O_5) totale de l'ensemble des parcelles visées par le plan.

Le plan doit porter sur tous les lieux d'épandage et d'élevage exploités par la personne qui doit le faire établir.

Il doit être préparé, daté et signé par un agronome, lequel doit attester sa conformité au présent règlement.

46. Toute personne qui fait établir un plan agroenvironnemental de fertilisation doit informer l'agronome qui en est signataire dès que possible lorsqu'un changement survient quant à son exploitation d'un lieu d'élevage ou d'épandage ou quant à l'un des renseignements prévus à l'article 45 afin que le plan soit mis à jour dès que possible, selon les mêmes modalités.

47. L'exploitant d'un lieu d'épandage visé à l'article 44 doit faire établir un bilan des éléments fertilisants utilisés au cours d'une année, lequel doit notamment inclure :

1° les apports réels en azote, en phosphore et en potassium pour chaque type de culture;

2° le besoin en azote, en phosphore et en potassium pour chaque type de culture;

3° le nombre d'hectares total de chaque type de culture.

Le bilan doit être préparé, daté et signé par un agronome.

L'exploitant doit transmettre au ministre le bilan d'une année au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

48. L'exploitant d'un lieu d'épandage visé à l'article 44 doit, à tous les 5 ans, faire analyser conformément au présent règlement un échantillon du sol de toute parcelle ou de toute serre ou bâtiment composant ce lieu. Cette analyse doit au minimum porter sur les éléments suivants :

1° la teneur en aluminium, en calcium, en magnésium et en potassium;

2° le pourcentage de saturation en phosphore et le phosphore disponible;

3° la teneur en matière organique;

4° le pH eau;

5° le pH tampon.

49. L'épandage de fertilisants doit être réalisé sur un sol non gelé et non enneigé.

Lorsque l'épandage a lieu après le 1^{er} novembre sur une parcelle, il doit être réalisé conformément à un plan agroenvironnemental de fertilisation ou, à défaut, conformément à une recommandation agronomique.

Tout épandage de fertilisants doit être réalisé sur une végétation enracinée. Les fertilisants peuvent toutefois être épandus temporairement sur un sol non couvert, mais ils doivent dans ce cas être incorporés au sol sans délai dès que les conditions de sol le permettent.

50. L'épandage de déjections animales à l'aide d'un équipement d'épandage mobile ou fixe conçu pour projeter les déjections animales à une distance supérieure à 25 m est interdit.

Les déjections animales liquides doivent être épandues avec un équipement à rampes basses ou un autre équipement à aspersion basse dont le point de sortie mis en place pour la projection de déjections animales liquides est situé à une hauteur maximale de 1,2 m au-dessus du sol et qui projette ces déjections à une distance d'au plus 5,5 m.

CHAPITRE IV PROTECTION DES MILIEUX SENSIBLES

SECTION I MESURES DE PROTECTION

§1. Bande végétalisée

51. Toute parcelle doit être séparée de tout fossé par une bande végétalisée constituée de végétaux vivaces d'au moins 1 m et de tout lac ou cours d'eau par une telle bande d'au moins 3 m. Malgré l'article 4, dans le cas d'un cours d'eau, cette bande est mesurée à partir de la limite maximale de du lit mineur.

Sauf pour la réalisation des activités suivantes, la culture est interdite dans la bande végétalisée visée au premier alinéa :

- 1^o l'ensemencement et la plantation de végétaux visant à assurer le maintien de la bande végétalisée;
- 2^o la cueillette et le taillage d'entretien;
- 3^o le fauchage;
- 4^o les travaux relatifs au drainage.

Lorsque la bande végétalisée est située dans une rive ou dans un littoral, le fauchage prévu au paragraphe 3^o du deuxième alinéa exclut tout déboisement dans cette rive ou ce littoral. Il doit être réalisé après le 15 août de chaque année et, au 1^{er} novembre suivant, les végétaux doivent être d'une hauteur d'au moins 30 cm.

L'obligation de mettre en place une bande végétalisée conformément au premier alinéa ne s'applique pas aux endroits où une bande végétalisée est mise en place conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 60 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret 721-2025 du 11 juin 2025.

Pour l'application du présent chapitre, le terme fossé exclut une noue, une tranchée drainante ou un fossé engazonné au sens du Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité (chapitre Q-2, r. 9.01).

§2. Culture de nouvelles parcelles

52. Toute personne qui souhaite cultiver une parcelle ou partie de parcelle qui n'a pas été cultivée au moins une fois entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2026 doit, au

préalable, produire au ministre un avis écrit à cet effet au moins 30 jours avant le début de sa culture, lequel comprend les éléments suivants :

- 1^o la superficie ainsi que la localisation, à l'aide d'un plan géoréférencé, de la parcelle qui sera cultivée;
- 2^o la signature du ou des propriétaires de la parcelle visée;
- 3^o une déclaration de l'agronome attestant que la culture de végétaux réalisée sur la nouvelle parcelle respectera les normes de localisation applicables en vertu d'un règlement pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- 4^o une attestation signée de la conformité de la culture projetée aux conditions, restrictions et interdictions prévues au présent règlement, indiquant notamment que la nouvelle parcelle qui sera cultivée se situe à l'extérieur des milieux visés aux articles 58 et 60.

La personne qui produit l'avis visé au premier alinéa doit fournir au ministre, à sa demande et dans le délai qu'il détermine, tous les renseignements et les documents qui sont nécessaires à l'évaluation de la conformité de son activité au présent règlement.

53. Lorsque la parcelle ou partie de parcelle visée à l'article 52 est située sur le territoire d'une municipalité identifiée en fonction de son couvert forestier visée à l'annexe VI, la culture doit respecter les conditions suivantes :

- 1^o le lot sur lequel est prévue la nouvelle parcelle doit déjà être occupé par une parcelle ou partie de parcelle cultivée au moins une fois entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2026;
- 2^o la culture ne doit pas s'étendre sur plus de 70 % de la superficie du lot sur lequel est située la nouvelle parcelle ou partie de parcelle.

54. Malgré les articles 52 et 53, toute personne qui cultive une parcelle située dans l'un des milieux visés aux articles 58 ou 60 peut déplacer sa culture en dehors d'un tel milieu et peut alors augmenter de 10 % la superficie cultivée aux conditions suivantes :

- 1^o un avis écrit à cet effet est transmis au ministre au moins 30 jours avant le début de toute activité, autres que des travaux de déboisement, lequel comprend les éléments suivants :

a) la superficie ainsi que la localisation, à l'aide d'un plan géoréférencé, de la parcelle qui ne sera plus utilisée pour la culture de végétaux ainsi que de celle qui sera cultivée après le déplacement, incluant notamment le numéro de lot où se situe chacune des parcelles ainsi que le nom du cadastre dans lesquels elles sont situées;

b) la signature du ou des propriétaires des parcelles visées par le déplacement;

c) une déclaration de l'agronome attestant que la culture de végétaux réalisée sur la nouvelle parcelle respectera les normes de localisation applicables en vertu d'un règlement pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

2° la nouvelle parcelle qui sera cultivée après le déplacement se situe à l'extérieur des milieux visés aux articles 58 et 60;

3° la nouvelle parcelle qui sera cultivée après le déplacement est située sur le territoire de la même municipalité que celle qui ne sera plus cultivée, sur celui d'une municipalité limitrophe ou sur celui d'une autre municipalité située dans un rayon de 50 km de la limite de la parcelle qui ne sera plus cultivée.

La personne qui produit l'avis visé au paragraphe 1° du premier alinéa doit fournir au ministre, à sa demande et dans le délai qu'il détermine, tous les renseignements et les documents qui sont nécessaires à l'évaluation de la conformité de son activité au présent règlement.

§3. *Végétation enracinée*

55. Le sol de toute partie de parcelle d'une pente moyenne de plus de 10% sur plus de 50 mètres de longueur doit être entièrement couvert d'une végétation enracinée et tout travail du sol y est interdit.

Malgré le premier alinéa, un travail du sol peut être effectué une fois par période de cinq ans, ou selon une fréquence plus courte lorsque cela a fait l'objet d'une recommandation d'un agronome.

56. Le sol de tout lieu d'épandage faisant l'objet d'un plan agroenvironnemental de fertilisation en vertu de l'article 44 doit être, au minimum, couvert de végétation enracinée pendant l'hiver sur, selon le cas :

1° 25 % de la superficie de l'ensemble des parcelles composant ce lieu d'épandage, lorsque ce lieu est constitué uniquement de culture biologique ou maraîchère;

2° 50 % de la superficie de l'ensemble des parcelles composant ce lieu d'épandage, pour tout autre lieu.

57. Pour l'application du présent règlement, une culture à grands interlignes, tels le maïs et le soya, n'est pas considérée comme une végétation qui couvre entièrement le sol.

SECTION II RESTRICTIONS DE CULTURE

58. La culture de toute parcelle ou partie de parcelle située dans un littoral doit être effectuée aux conditions suivantes :

1° la culture est réalisée sans épandage de fertilisants;

2° aucune déjection animale n'y est stockée en amas;

3° la culture est admissible à une déclaration de conformité en vertu de l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par l'article 14 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, et est déclarée conformément à ce règlement.

La culture de toute parcelle ou partie de parcelle située dans un milieu humide doit être effectuée aux conditions suivantes :

1° la culture est réalisée sans épandage de fertilisants;

2° la culture est, selon le cas :

a) autorisée en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

b) admissible à une déclaration de conformité en vertu de l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par l'article 14 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025;

c) exemptée d'une autorisation conformément à l'article 341.8 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par l'article 14 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025.

59. Le premier alinéa de l'article 58 et les articles 61, 95 et 96 ne s'appliquent pas lorsqu'une parcelle ou partie de parcelle située dans un littoral est protégée de la montée des eaux par une digue ou un aboiteau depuis au moins les deux saisons de croissance des cultures précédentes.

60. La culture de toute parcelle ou partie de parcelle située dans une rive est interdite, sauf lorsqu'elle est réalisée aux conditions suivantes :

1^o la parcelle ou la partie de parcelle visée a été cultivée au moins une fois entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2026;

2^o la culture est réalisée conformément à l'article 341.8 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par l'article 14 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025.

La culture est interdite dans un des milieux suivants, lorsque la parcelle visée n'a pas été cultivée au moins une fois entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2026 :

1^o toute parcelle dont le sol est constitué d'une pente moyenne de plus de 15 % ou d'une pente moyenne de plus de 15 % sur plus de 50 m de longueur;

2^o dans un fossé et à l'intérieur d'une bande de 1 m de celui-ci.

SECTION III NORMES D'AMÉNAGEMENT

61. Il est interdit de donner accès aux animaux à un cours d'eau, à un lac ainsi qu'à l'intérieur de toute bande végétalisée visée à l'article 51 s'y rapportant, ou à un étang ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m de celui-ci.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un site aquacole en milieu terrestre, un site d'étang de pêche ou un passage à gué dans un cours d'eau comportant une clôture limitant l'accès des animaux au passage et respectant les dispositions de l'article 341.6 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par l'article 14 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, le cas échéant.

62. Il est interdit d'ériger, d'aménager ou d'agrandir une installation de stockage ou une installation d'élevage dans un lac ou un cours d'eau, un milieu humide ouvert

ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 15 m de ceux-ci, dans une zone inondable de grand courant, une zone inondable de classe très élevée ou une zone de mobilité court terme.

63. Il est interdit de laisser le lixiviat provenant des activités d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage, des eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice ou des eaux usées de laiteries de fermes atteindre un milieu humide ou hydrique ou un fossé.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LAVAGE DE FRUITS OU DE LÉGUMES ET À LA CULTURE ET L'EXPLOITATION D'UNE ÉRABLIÈRE À DES FINS ACÉRIQUES

64. Tout exploitant d'une installation de lavage de fruits ou de légumes sur un lieu d'élevage ou d'épandage doit transmettre annuellement au ministre une caractérisation des eaux usées rejetées dans l'environnement incluant la localisation à l'aide d'un plan géoréférencé du point de rejet. Un échantillon des eaux usées faisant l'objet de la caractérisation doit être analysé conformément au présent règlement. Cette analyse doit au minimum porter sur les éléments suivants :

1^o la demande biochimique en oxygène en 5 jours;

2^o la teneur en phosphore total;

3^o la concentration de matières en suspension.

La caractérisation visée au premier alinéa doit également indiquer le débit des eaux usées au point de rejet ainsi que le temps d'opération journalier.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'exploitant d'une installation de lavage de fruits ou de légumes lorsque la culture est d'une superficie cumulative de moins de 5 ha.

65. Tout exploitant d'une installation, d'un équipement ou de tout autre appareil de collecte ou de traitement de la sève pour la production de sirop d'érable desservant une ou plusieurs érablières comportant au total plus de 20 000 entailles doit respecter les conditions suivantes :

1^o les eaux usées générées par le lavage des systèmes de production qui sont rejetées ont un pH entre 6 et 9,5, mesuré au point de rejet;

2^o l'aménagement de la sortie des eaux usées permet d'éviter l'érosion du sol.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

66. Tout exploitant d'un lieu d'élevage ou d'épandage ou d'une installation de stockage qui cesse ses activités doit gérer les déjections animales et fertilisants qui s'y retrouvent conformément aux dispositions du présent règlement jusqu'à leur élimination complète. Il doit aviser le ministre de l'absence de déjections animales et de fertilisants sur le lieu d'élevage ou d'épandage ou dans une installation de stockage à la suite de leur élimination.

67. Toute personne souhaitant reprendre les activités d'un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est ou a déjà été supérieure à 1 600 kg ou d'une installation de stockage doit, avant d'en débiter l'exploitation, obtenir un avis d'un ingénieur confirmant la capacité et l'étanchéité des installations d'élevage ou de stockage et leur conformité aux dispositions du présent règlement.

68. Un agronome réalisant des recommandations de fertilisation en application du présent règlement doit favoriser celles limitant les pertes d'azote dans l'environnement ainsi que celles permettant que le niveau de saturation du sol en phosphore soit abaissé et maintenu sous la valeur de l'indice de saturation en phosphore critique en fonction des groupes de texture de sol déterminé selon l'annexe I.

69. À moins de disposition contraire du présent règlement, un exemplaire de tout document produit ou réalisé conformément au présent règlement doit être conservé par l'exploitant, le propriétaire ou toute personne visée ou toute partie qui en est signataire pour une période minimale de 5 ans à compter de la date de leur signature et doit être fourni sur demande du ministre dans le délai qu'il indique.

70. L'analyse des échantillons prélevés en application du présent règlement doit être effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

71. Toute analyse effectuée pour l'application du présent règlement doit être attestée par un certificat d'analyse daté et signé par une personne habilitée à cette fin.

72. Toute personne qui transmet au ministre un avis ou tout autre renseignement ou document exigé en vertu du présent règlement doit utiliser les formulaires, les gabarits, ou tout autre outil de collecte de données qui sont appropriés et qui sont disponibles sur le site Internet de son ministère et les lui soumettre, par voie électronique.

CHAPITRE VII SANCTIONS

SECTION I SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

73. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de s'assurer qu'un repère permanent indique la sortie du drain d'évacuation du regard d'échantillonnage, conformément au troisième alinéa de l'article 20;

2° de conserver en tout temps une copie signée et datée du plus récent rapport d'inspection réalisé en vertu du premier alinéa de l'article 22, conformément au deuxième alinéa de cet article;

3° de faire établir un plan agroenvironnemental de fertilisation ou un bilan des éléments fertilisants daté, signé par un agronome et dont la conformité a été attesté par celui-ci, conformément à l'article 33, aux premier et deuxième alinéas de l'article 34, au quatrième alinéa l'article 45 ou au deuxième alinéa de l'article 47;

4° de fournir au ministre, à sa demande et dans le délai qu'il détermine, tous les renseignements et les documents qui sont nécessaires à l'évaluation de la conformité de son activité au présent règlement, conformément au deuxième alinéa de l'article 52;

5° de transmettre annuellement au ministre une caractérisation des eaux usées rejetées dans l'environnement par une installation de lavage de fruits et de légumes sur un lieu d'élevage ou d'épandage, conformément à l'article 64;

6° d'obtenir un avis d'un ingénieur confirmant la capacité et l'étanchéité d'une installation d'élevage ou de stockage et sa conformité aux dispositions du présent règlement, avant de reprendre les activités d'un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est supérieure à 1 600 kg ou d'une installation de stockage, conformément à l'article 67;

7° de conserver un document pendant la période prévue à l'article 69 ou d'en fournir un exemplaire au ministre conformément à cet article;

8° de transmettre un avis ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur

production, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement.

74. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o expédie ou fait expédier des déjections animales vers un terrain dont elle n'est pas propriétaire ni l'exploitant ou qui reçoit de telles déjections animales, en contravention avec l'article 11;

2^o fait défaut de conclure les ententes requises pour l'expédition ou la réception de déjections animales, conformément à l'article 11 ou à l'article 29;

3^o fait défaut d'effectuer un prélèvement de l'eau présente dans le regard d'échantillonnage à tous les 5 ans ou fait défaut de le faire analyser, conformément au premier alinéa de l'article 21;

4^o fait défaut de s'assurer qu'un ouvrage de stockage fasse l'objet d'une inspection à tous les 25 ans, conformément au premier alinéa de l'article 22;

5^o fait défaut d'avoir en sa possession un exemplaire d'une entente visée par l'article 30 ou l'article 42, d'en transmettre une copie au ministre à sa demande et dans le délai qu'il indique, conformément au deuxième alinéa de l'article 30 ou l'article 42;

6^o fait défaut de faire analyser un échantillon du sol de toute parcelle, serre ou bâtiment composant un lieu d'épandage visé à l'article 44, conformément à l'article 48;

7^o fauche une bande végétalisée située dans une rive ou dans un littoral, en contravention avec le troisième alinéa de l'article 51;

8^o fait défaut d'aviser le ministre de l'absence de déjections animales et de fertilisants sur un lieu d'élevage ou d'épandage ou dans une installation de stockage à la suite de leur élimination, conformément à l'article 66;

9^o fait défaut de favoriser des recommandations de fertilisation limitant les pertes d'azote dans l'environnement ou permettant que le niveau de saturation du sol en phosphore soit abaissé et maintenu sous la valeur de l'indice de saturation en phosphore critique en fonction des groupes de texture de sol déterminés selon l'annexe I, conformément à l'article 68;

10^o fait défaut de faire analyser les échantillons prélevés par un laboratoire accrédité, conformément à l'article 70;

11^o fait défaut de faire attester toute analyse effectuée pour l'application du présent règlement ou de la faire attestée par un certificat d'analyse daté et signé par une personne habilitée, conformément à l'article 71.

75. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o transporte des déjections animales dans un contenant qui n'est pas étanche, en contravention avec l'article 12;

2^o fait défaut d'évacuer au moins une fois par année les déjections animales stockées dans une installation de stockage pour les valoriser ou les éliminer, conformément à l'article 18;

3^o fait défaut de s'assurer qu'une installation de stockage soit dépourvue d'un drain de surplus et d'un drain de fond, conformément au premier alinéa de l'article 19;

4^o aménage une installation de stockage d'une manière qui n'empêche pas les eaux de ruissellement de l'atteindre, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 19;

5^o aménage un ouvrage de stockage sans qu'il soit pourvu, sur tout son périmètre extérieur, d'un drain périphérique placé au niveau ou sous le niveau du plancher ou du fond, en contravention avec le premier alinéa de l'article 20;

6^o aménage un drain périphérique d'un ouvrage de stockage sans que ce drain soit pourvu, à sa sortie, de son propre regard d'échantillonnage d'un diamètre minimum intérieur de 40 cm, fonctionnel et accessible pour la prise d'échantillon, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 20;

7^o fait défaut de respecter l'obligation que l'eau présente dans le regard d'échantillonnage puisse être évacuée par gravité ou par pompage, conformément au quatrième alinéa de l'article 20;

8^o stocke des déjections en amas, en contravention avec l'article 24;

9^o fait défaut de récupérer au moins une fois par période de 12 mois toute déjection animale laissée dans une cour d'exercice et de les stocker, valoriser ou éliminer conformément au présent règlement, en contravention avec le premier alinéa de l'article 26;

10^o fait défaut de récupérer entre chaque cycle de production toute déjection animale laissée dans une unité d'élevage de site aquacole et de les stocker, valoriser ou éliminer conformément au présent règlement, en contravention avec l'article 27;

11^o fait défaut de récupérer au moins une fois par période de 12 mois toute déjection animale laissée dans une unité de sédimentation et de les stocker, valoriser ou éliminer conformément au présent règlement, en contravention avec l'article 28;

12^o fait défaut de mandater par écrit un agronome de procéder à la caractérisation des déjections animales produites sur un lieu d'élevage, conformément au premier alinéa de l'article 31;

13^o fait défaut de faire établir un bilan des éléments fertilisants conformément au premier alinéa de l'article 34 ou au premier alinéa de l'article 47;

14^o gère des eaux usées de laiteries de fermes en contravention avec l'article 36;

15^o fait établir un plan agroenvironnemental de fertilisation qui ne contient pas tous les renseignements nécessaires à son application, en contravention avec l'article 45;

16^o fait défaut d'informer l'agronome signataire de son plan agroenvironnemental de fertilisation dès que possible et de le faire mettre à jour lorsqu'un changement survient quant à l'exploitation du lieu d'épandage ou quant à l'un des renseignements prévus à l'article 45, conformément à l'article 46;

17^o épand des déjections animales liquides autrement qu'avec un équipement à rampes basses ou un autre équipement à aspersion basse dont le point de sortie mis en place pour la projection de déjections animales liquides est situé à une hauteur maximale de 1,2 m au-dessus du sol et qui projette ces déjections à une distance d'au plus 5,5 m, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 50;

18^o fait défaut de produire au ministre un avis attestant la conformité de la culture projetée aux conditions, restrictions et interdictions au présent règlement, conformément au premier alinéa de l'article 52;

19^o fait défaut de respecter l'obligation à l'effet que le sol de toute partie de parcelle d'une pente moyenne de plus de 10 % sur plus de 50 m de longueur soit entièrement couvert d'une végétation enracinée, conformément à l'article 55, ou y effectue un travail du sol, en contravention avec le premier alinéa de cet article;

20^o fait défaut de respecter l'obligation à l'effet que le sol de tout lieu d'épandage faisant l'objet d'un plan agroenvironnemental de fertilisation en vertu de l'article 44 soit couvert de végétation enracinée pendant l'hiver sur 25 % ou 50 % de sa superficie, conformément à l'article 56.

76. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o fait défaut de valoriser ou d'éliminer des déjections animales situées sur un terrain dont elle a la propriété ou la garde, le contrôle ou l'usage, conformément à l'article 10;

2^o fait défaut de s'assurer de l'étanchéité d'une installation de stockage et de tout équipement d'évacuation dont elle est pourvue, conformément à l'article 15;

3^o fait défaut de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et arrêter tout débordement ou toute fuite des matières qui sont stockées dans une installation de stockage, conformément à l'article 16;

4^o fait défaut d'aviser le ministre d'une inspection réalisée conformément à l'article 22 ou de mettre en place les mesures correctrices prévues au rapport d'inspection, conformément à l'article 23;

5^o laisse des déjections animales dans un bâtiment d'élevage ou dans une installation de traitement des déjections animales, en contravention avec l'article 25;

6^o fait défaut de récupérer toute déjection animale laissée dans une cour d'exercice en hiver avant le 21 juin de chaque année et de les stocker, valoriser ou éliminer conformément au présent règlement, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 26;

7^o fait défaut de faire établir un plan agroenvironnemental de fertilisation, conformément à l'article 33 ou 44;

8^o fait défaut de respecter l'obligation à l'effet qu'une cour d'exercice ne soit aménagée de façon que les eaux de ruissellement puissent l'atteindre, conformément à l'article 35;

9^o fait défaut de s'assurer de l'étanchéité des équipements d'évacuation de déjections animales dont est pourvue l'installation d'élevage qu'elle exploite, en contravention à l'article 37;

10^o effectue un épandage des fertilisants sur un lieu d'épandage qui fait l'objet d'un plan agroenvironnemental de fertilisation non conforme avec celui-ci, en contravention avec l'article 43;

11^o effectue un épandage de fertilisants après le 1^{er} novembre sans plan agroenvironnemental de fertilisation ou recommandation agronomique ou qui n'est pas conforme à ce plan ou cette recommandation, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 49;

12^o fait défaut de respecter les conditions relatives à l'épandage des fertilisants, en contravention avec le troisième alinéa de l'article 49;

13^o fait défaut de prévoir le contenu de l'analyse requise à la suite d'une caractérisation des eaux usées rejetées dans l'environnement par une installation de lavage de fruits ou de légumes sur un lieu d'élevage ou d'épandage, conformément au premier alinéa de l'article 64;

14^o fait défaut de gérer les déjections animales et fertilisants qui se trouvent sur un lieu d'élevage ou d'épandage ou dans une installation de stockage jusqu'à leur élimination complète lors de la cessation de ses activités, conformément à l'article 66.

77. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o fait défaut de disposer, en propriété ou en location, à chaque début de saison de culture et pour toute sa durée, d'une superficie de terrains suffisante pour épandre les fertilisants prévus à son plan agroenvironnemental de fertilisation, ou, en l'absence d'un tel plan, ceux qu'il prévoit épandre sur ce lieu, conformément au premier alinéa de l'article 41;

2^o fait défaut de conclure les ententes requises pour que les fertilisants visés au quatrième alinéa de l'article 41 soient expédiés hors du lieu d'épandage afin d'être valorisés ou de les éliminer conformément au présent règlement, conformément à cet alinéa;

3^o épand des fertilisants sur un sol gelé ou enneigé, en contravention avec le premier alinéa de l'article 49;

4^o épand des déjections animales à l'aide d'un équipement d'épandage mobile ou fixe conçu pour projeter les déjections animales à une distance supérieure à 25 m, en contravention avec le premier alinéa de l'article 50;

5^o cultive une parcelle qui n'est pas séparée de tout fossé par une bande végétalisée constituée de végétaux vivaces d'au moins 1 m et de tout lac ou cours d'eau par une telle bande d'au moins 3 m, en contravention avec le premier alinéa de l'article 51;

6^o fait défaut de respecter les conditions prévues à l'article 53 pour la culture d'une parcelle ou une partie de parcelle visée à l'article 52 et située sur le territoire d'une municipalité visée à l'annexe VI;

7^o fait défaut de respecter les conditions prévues à l'article 58 pour la culture de toute parcelle ou partie de parcelle située dans un littoral ou un milieu humide;

8^o effectue de la culture dans un des milieux prévus à l'article 60, en contravention avec cet article;

9^o donne accès à des animaux à un cours d'eau, à un lac ainsi qu'à l'intérieur de toute bande végétalisée visée à l'article 51 s'y rapportant, ou à un étang ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m de celui-ci, en contravention avec le premier alinéa de l'article 61;

10^o érige, aménage ou agrandi une installation de stockage ou une installation d'élevage dans un lac ou un cours d'eau, un milieu humide ouvert ou à l'intérieur d'une bande de 15 m de ceux-ci, dans une zone inondable de grand courant, une zone inondable de classe très élevée ou une zone de mobilité court terme, en contravention avec l'article 62;

11^o laisse le lixiviat provenant des activités d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage, des eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice ou des eaux usées de laiterie de fermes atteindre un milieu humide ou hydrique ou un fossé, en contravention avec l'article 63.

78. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque épand des déjections animales ailleurs que sur un lieu d'épandage en contravention avec l'article 39.

SECTION II SANCTIONS PÉNALES

79. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au troisième alinéa de l'article 20, au deuxième alinéa de l'article 22, à l'article 33, au premier ou au deuxième alinéas de l'article 34, au quatrième alinéa de l'article 45, au deuxième alinéa de l'article 47, au deuxième alinéa de l'article 52, à l'article 64, à l'article 67 ou à l'article 69. Commet également une infraction et est passible de la même peine, quiconque refuse ou néglige de transmettre un avis ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou ne respecte pas les délais et les modalités fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre peine n'y est autrement prévue.

80. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 11, au premier alinéa de l'article 21, au premier alinéa de l'article 22, à l'article 29, au deuxième alinéa de l'article 30, à l'article 42 ou 48, au troisième alinéa de l'article 51 ou à l'article 66, 68, 70 ou 71.

81. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 12, à l'article 18, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 19, au premier, au deuxième ou au quatrième alinéa de l'article 20, à l'article 24, au premier alinéa de l'article 26, à l'article 27 ou 28, au premier alinéa de l'article 31, au premier alinéa de l'article 34, à l'article 36, 45 ou 46, au premier alinéa de l'article 47, au deuxième alinéa de l'article 50, au premier alinéa de l'article 52 ou à l'article 55 ou 56.

82. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 10, à l'article 15, 16, 23 ou 25, au deuxième alinéa de l'article 26, à l'article 33, 35, 37, 43 ou 44, au deuxième ou troisième alinéa de l'article 49, au premier alinéa de l'article 64 ou à l'article 66.

83. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure

pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient au premier ou au quatrième alinéa de l'article 41, au premier alinéa de l'article 49, au premier alinéa de l'article 50, au premier alinéa de l'article 51, à l'article 53, 58 ou 60, au premier alinéa de l'article 61 ou à l'article 62 ou 63.

84. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 39.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

85. Pour tout site d'étang de pêche dont la configuration ne permet pas la récupération des déjections qui était en exploitation le 9 juillet 2008 et qui n'a pas, depuis cette date, suspendu ses activités pendant une période de plus de 12 mois consécutifs, l'article 10 et le premier alinéa de l'article 14 s'appliquent uniquement à partir de la première modification du site subséquente au 1^{er} janvier 2027.

86. Pour toute installation de stockage en exploitation le 1^{er} janvier 2027, l'article 15 s'applique uniquement à partir de la première modification de l'installation subséquente à cette date.

87. Pour tout ouvrage de stockage en exploitation le 1^{er} janvier 2027, l'article 20 s'applique uniquement à partir de la première modification de l'ouvrage subséquente à cette date.

88. La première inspection d'un ouvrage conformément à l'article 22 doit être réalisée avant la plus tardive des dates entre :

- 1^o celle qui suit de 25 ans la construction de l'ouvrage;
- 2^o celle qui suit de 25 ans la date de la dernière inspection y ayant été réalisée.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'un ouvrage a été construit depuis plus de 25 ans ou que la dernière inspection a été réalisée il y a plus de 25 ans, la première inspection doit être réalisée avant la date suivante, selon la production annuelle de phosphore (P₂O₅) du lieu d'élevage :

1^o lorsque la production annuelle est supérieure à 10 000 kg de phosphore (P_2O_5), le 1^{er} janvier 2030;

2^o lorsque la production annuelle est supérieure à 5 000 kg mais inférieure ou égale à 10 000 kg de phosphore (P_2O_5), le 1^{er} janvier 2032;

3^o lorsque la production annuelle est supérieure à 2 500 kg mais inférieure ou égale à 5 000 kg de phosphore (P_2O_5), le 1^{er} janvier 2034;

4^o lorsque la production annuelle est supérieure à 1 600 kg mais inférieure ou égale à 2 500 kg de phosphore (P_2O_5), le 1^{er} janvier 2037;

5^o lorsque la production annuelle est inférieure ou égale à 1 600 kg de phosphore (P_2O_5), le 1^{er} janvier 2039.

89. Pour tout lieu d'élevage en exploitation le 1^{er} janvier 2027, l'article 36 s'applique à partir de la première modification au cheptel présent ou aux installations d'élevage ou de stockage se trouvant sur un tel lieu subséquente à cette date.

90. Malgré l'article 39, l'exploitant de tout site aquacole en milieu terrestre ou de tout site d'étang de pêche implanté et en exploitation le 1^{er} janvier 2027 conformément aux dispositions du chapitre XIV du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) peut épandre des déjections animales en forêt lorsqu'il est autorisé en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

91. Malgré l'article 33, tout site aquacole ou d'entomoculture visé par l'obligation de faire établir un plan agroenvironnemental de fertilisation conformément au présent règlement est exempté de faire établir un tel plan jusqu'au 1^{er} janvier 2029.

92. Malgré l'article 56, le sol de tout lieu d'épandage faisant l'objet d'un plan agroenvironnemental de fertilisation en vertu de l'article 44 doit être, au minimum, couvert de végétation enracinée pendant l'hiver sur, selon le cas :

1^o lorsque ce lieu est constitué uniquement de culture biologique ou maraîchère :

a) 5 % de sa superficie pendant l'hiver débutant en 2028;

b) 10 % de sa superficie pendant l'hiver débutant en 2029;

c) 15 % de sa superficie pendant l'hiver débutant en 2030;

d) 20 % de sa superficie pendant l'hiver débutant en 2031;

2^o lorsqu'il s'agit de tout autre lieu d'épandage :

a) 10 % de sa superficie pendant l'hiver débutant en 2028;

b) 20 % de sa superficie pendant l'hiver débutant en 2029;

c) 30 % de sa superficie pendant l'hiver débutant en 2030;

d) 40 % de sa superficie pendant l'hiver débutant en 2031.

93. Malgré l'article 56, jusqu'au 1^{er} janvier 2034 toute parcelle visée à l'article 52 doit être couverte de végétation enracinée sur l'ensemble de sa superficie pendant l'hiver.

94. Malgré l'article 62, toute installation d'élevage ou de stockage située dans un lac ou un cours d'eau, un milieu humide ouvert ou à l'intérieur d'une bande de 15 m de ceux-ci, dans une zone inondable de grand courant, une zone inondable de classe très élevée ou une zone de mobilité court terme le 1^{er} janvier 2027 peut continuer d'être exploitée. La personne qui exploite cette installation doit cependant s'assurer de son étanchéité.

95. Malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 58, l'épandage de fertilisants est permis dans un littoral ou un milieu humide aux conditions suivantes :

1^o dans le cas de fertilisants organiques :

a) l'épandage est réalisé avant le 1^{er} septembre de chaque année;

b) sauf lorsque l'épandage est effectué sur une prairie ou un pâturage, les fertilisants sont incorporés au sol immédiatement après l'épandage;

2^o tout épandage de fertilisants minéraux réalisé après le 1^{er} septembre vise uniquement l'implantation ou le maintien de végétation couvrant entièrement le sol;

3^o tout épandage fait l'objet d'un plan agroenvironnemental de fertilisation conforme à l'article 45, lequel contient une démonstration que la superficie a été cultivée au moins une fois entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2027.

Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du premier alinéa, des fertilisants organiques peuvent être épandus entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} octobre pourvu que le plan agroenvironnemental de fertilisation comprenne une recommandation d'un agronome à cet effet.

96. Les articles 9 et 56 ne s'appliquent pas à la superficie dont la culture est admissible à une déclaration de conformité en vertu de l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par l'article 14 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, et déclarée conformément à ce règlement et qui est utilisée pour le pâturage pourvu que l'apport en phosphore provenant des animaux soit prévu dans un plan agroenvironnemental de fertilisation et un bilan de phosphore établis conformément au présent règlement et en considérant la sensibilité du milieu visé.

97. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de faire établir un plan agroenvironnemental de fertilisation et d'en respecter les conditions, conformément au paragraphe 3^o du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 95 ou à l'article 96.

98. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter l'une des conditions d'épandage prévues à l'article 95.

99. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient au paragraphe 3^o du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 95 ou à l'article 96.

100. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'une des conditions d'épandage prévues à l'article 95.

101. Les articles 95 à 100 cessent d'avoir effet le 1^{er} mars 2030.

102. Jusqu'au 1^{er} janvier 2029, pour l'application du présent règlement, une référence à l'annexe I est une référence à l'annexe I du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) telle qu'elle se lisait le 31 décembre 2026.

103. Jusqu'au 1^{er} janvier 2029, tout exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage visé par l'obligation de faire établir un plan agroenvironnemental de fertilisation prévue aux articles 33 ou 44 doit faire établir un bilan de phosphore conformément aux articles 35 à 35.2 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), tels qu'ils se lisaient le 31 décembre 2026.

104. Malgré l'article 3 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret numéro 721-2025 du 11 juin 2025, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 7 du présent règlement, l'article 118.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) s'applique à une municipalité qui réglemente une activité de culture de végétaux non aquatiques et de champignons ainsi qu'à l'épandage de fertilisants encadrée par ce règlement ou qui délimite, à ces fins, une rive à une largeur qui dépasse celles prévues à la définition de « rive » en vertu de l'article 4 de ce règlement.

105. Malgré l'article 2.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), modifié par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 7 du présent règlement, l'article 118.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) s'applique à une municipalité qui réglemente une activité de culture de végétaux non aquatiques et de champignons ainsi qu'à l'épandage de fertilisants encadrée par ce règlement.

106. Malgré l'article 4 du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations, édicté par le décret numéro 719-2025 du 11 juin 2025, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 7 du présent règlement, l'article 118.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) s'applique à une municipalité qui délimite, pour les fins de l'application de normes à la culture de végétaux non aquatiques et de champignons, une rive à une largeur qui dépasse les largeurs prévues à la définition de « rive » en vertu de l'article 5 de ce règlement.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES

107. Le présent règlement remplace le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

108. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027, à l'exception :

1^o de l'article 65 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2028;

2^o des articles 34, 47 et de l'annexe I, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2029;

3^o de l'article 7, qui entre en vigueur lors de l'entrée en vigueur de l'article 160 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12).

ANNEXE I (Articles 3, 41, 45 et 68)

DÉPÔT MAXIMAL ANNUEL DE PHOSPHORE (P₂O₅) EN FONCTION DE L'INDICE DE SATURATION DES SOLS EN PHOSPHORE ET DE LA TEXTURE DES SOLS

Groupe de texture ¹	Indice de saturation en phosphore (ISP) critique en fonction des groupes de texture de sol (ISP _{critique} en %)		Dépôt maximal de phosphore (P ₂ O ₅) (kg de P ₂ O ₅ / ha)
G1	moins de 8 %		100
	8 % à 15 %		45
G2	moins de 11 %		100
	11 % à 15 %		45
G3	moins de 15 %		100
	moins de 5 %		100
Sol organique	5 % à 15 %		45
	plus de 15 %		20
Sol organique	Sans analyse de sol ²		

¹ G1 : sols à texture fine; G2 : sols à texture moyenne; G3 : sols à texture grossière

² Pour les exploitants visés par un plan agroenvironnemental de fertilisation, lorsqu'aucune analyse de sol réalisée conformément à l'article 48 n'est disponible, la charge maximale est de 0 kg

ANNEXE II (Article 5)

FACTEUR DE PRODUCTION ANNUELLE DE PHOSPHORE (P₂O₅) PAR CATÉGORIE D'ANIMAL

Type d'animal	Catégorie	Facteur kg de P ₂ O ₅ / animal/ an
Bovin laitier	Vache laitière d'une race autre que Ayrshire ou Canadienne ou Jersey et son veau de 11 jours	51,8
	Taure laitière d'une race autre que Ayrshire ou Canadienne ou Jersey (> 15 mois jusqu'à la première lactation)	32,3
	Génisse laitière d'une race autre que Ayrshire ou Canadienne ou Jersey (de 12 jours à 15 mois)	13,7
	Vache laitière de race Ayrshire et son veau de 11 jours	42,5
	Taure laitière de race Ayrshire (> 15 mois jusqu'à la première lactation)	26,5
	Génisse laitière de race Ayrshire (de 12 jours à 15 mois)	11,2
	Vache laitière de race Jersey et son veau de 11 jours	23,4
	Taure laitière de race Jersey (> 15 mois jusqu'à la première lactation)	14,6
	Génisse laitière de race Jersey (de 12 jours à 15 mois)	6,2
	Vache laitière de race Canadienne et son veau de 11 jours	47,1
	Taure laitière de race Canadienne (> 15 mois jusqu'à la première lactation)	29,4
	Génisse laitière de race Canadienne (de 12 jours à 15 mois)	12,5
Bovin de boucherie	Taureau laitier	20,9
	Vache de boucherie et son veau	27,4
	Taure de boucherie (> 15 mois jusqu'à la première mise bas)	19,6
	Génisse de boucherie (de 8 mois à 15 mois)	13,1
	Bovin à l'engraissement (bovin semi-finition et finition)	25,4
	Bovin de semi-finition (de 268 à 400 kg)	15,9
	Bovin de finition (> 400 kg)	31,4

PROJETS DE RÈGLEMENT

Type d'animal	Catégorie	Facteur kg de P ₂ O ₅ / animal/ an	Type d'animal	Catégorie	Facteur kg de P ₂ O ₅ / animal/ an
	Taureau de boucherie (≤ 12 mois)	19,1	Caprin	Chèvre et bouc	6,00
	Taureau de boucherie (> 12 mois)	25,7		Chevrette ou chevreau (moins de 1 an)	2,30
	Bison ou bisonneau - mâle ou femelle	9,0	Anatidé	Oie - mâle ou femelle	0,590
	Veau de grain (pouponnière et finition)	10,0		Canard - mâle ou femelle	0,641
	Veau de grain pouponnière (de 64 à 95 kg)	4,55		Canard de Pékin - mâle ou femelle	0,496
	Veau de grain de finition (> 95 à 286 kg)	12,0	Cervidé	Cerf rouge - mâle ou femelle	2,37
	Veau de lait	4,63		Cerf de Virginie - mâle ou femelle	2,37
Suidé	Truie et porcelets non sevrés	10,6		Wapiti - mâle ou femelle	4,84
	Cochette	6,70		Daim - mâle ou femelle	2,37
	Porcelet sevré	1,24	Équidé	Étalon	18,8
	Porc à l'engraissement - mâle ou femelle (> 25 kg jusqu'à l'abattage)	4,75		Hongre	23,2
	Verrat	17,9		Jument et sa progéniture non sevrée	26,8
	Sanglier adulte - mâle ou femelle	13,8		Poulain ou pouliche	13,4
Volaille	Poulet à griller - mâle (≤ 3,0 kg)	0,261	Struthionidé et ratite	Autruche - mâle ou femelle	25,8
	Poulet à griller - femelle (≤ 3,0 kg)	0,205		Autruche d'engraissement - mâle ou femelle	10,0
	Poulet à rôtir - mâle ou femelle (> 3,0 kg)	0,302		Nandou - mâle ou femelle	10,0
	Dindon à griller - mâle ou femelle (≤ 9,9 kg)	0,603		Émeu - mâle ou femelle	8,45
	Dindon lourd - mâle ou femelle (> 9,9 kg)	1,31		Émeu d'engraissement - mâle ou femelle	2,97
	Poulette - œufs de consommation	0,157	Léporidé	Lapine et sa suite jusqu'à l'abattage	5,51
	Poule pondeuse - œufs de consommation	0,38	Animal pour la fourrure	Chinchilla femelle et sa progéniture non sevrée	0,110
	Poulette - œufs d'incubation	0,154		Vison femelle et sa progéniture jusqu'à l'abattage	0,819
	Poule pondeuse - œufs d'incubation	0,592		Vison adulte - mâle	0,418
	Coq - œufs d'incubation	0,188	Autres types	Lama - mâle ou femelle	2,30
	Caille (chair) - mâle ou femelle	0,045			
	Faisan - mâle ou femelle	0,178			
	Pintade - mâle ou femelle	0,186			
	Paon - mâle ou femelle	0,500			
Ovin	Brebis et ses agneaux de lait	5,45			
	Bélier adulte	6,04			
	Agnelle de remplacement (≤ 55 kg)	1,34			
	Agneau léger - mâle ou femelle (≤ 30 kg)	0,243			
	Agneau lourd - mâle ou femelle (≤ 47 kg)	0,745			

ANNEXE III

(Article 5)

FACTEUR DE PRODUCTION ANNUELLE DE PHOSPHORE (P_2O_5) POUR LES POISSONS ET LES AUTRES ANIMAUX AQUATIQUES

Type d'élevage	Catégorie	Facteur kg de P_2O_5 / T de production ¹ / an
Aquaculture en milieu terrestre	Poisson -Système en circuit ouvert	6,41
	Poisson - Système de recirculation de l'eau	16,03
	Autres animaux aquatiques	16,03

¹ Une tonne équivaut à 1000 kg de poisson vivant sur le site

ANNEXE IV

(Article 5)

FACTEUR DE PRODUCTION ANNUELLE DE PHOSPHORE (P_2O_5) POUR LES INSECTES

Type d'élevage	Catégorie	Facteur kg de P_2O_5 / T de production ¹ / an
Entomoculture	Ténébrions et Grillons	91,6
	Mouches soldats noires et autres insectes	183,2

¹ Une tonne équivaut à 1000 kg de substrat d'élevage à la fin du cycle d'élevage

ANNEXE V

(Article 5)

FACTEUR DE PRODUCTION ANNUELLE DE PHOSPHORE (P_2O_5) POUR LES ANIMAUX NON CATÉGORISÉS

Poids vif final de l'animal (kg)	Facteur (kg de P_2O_5 / tête / an)
< 1	0,1
≥ 1 et < 5	0,5
≥ 5 et < 10	1
≥ 10 et < 20	2
≥ 20 et < 100	10
≥ 100 et < 500	25
≥ 500	50

ANNEXE VI
(Article 53)

MUNICIPALITÉS IDENTIFIÉES EN FONCTION DU COUVERT FORESTIER

Code géographique	Municipalité	Désignation	MRC
48028	Acton Vale	Ville	Acton
98030	Aguanish	Municipalité	Minganie
69802	Akwesasne	Réserve indienne	Le Haut-Saint-Laurent
92030	Albanel	Municipalité	Maria-Chapdelaine
93042	Alma	Ville	Lac-Saint-Jean-Est
88057	Amos	Ville	Abitibi
07047	Amqui	Ville	La Matapédia
55008	Ange-Gardien	Municipalité	Rouville
50013	Aston-Jonction	Municipalité	Nicolet-Yamaska
45035	Ayer's Cliff	Village	Memphrémagog
08080	Baie-des-Sables	Municipalité	La Matanie
50100	Baie-du-Febvre	Municipalité	Nicolet-Yamaska
66112	Baie-D'Urfé	Ville	Montréal
44045	Barnston-Ouest	Municipalité	Coaticook
88022	Barraute	Municipalité	Abitibi
37210	Batiscan	Municipalité	Les Chenaux
66107	Beaconsfield	Ville	Montréal
70022	Beauharnois	Ville	Beauharnois-Salaberry
19105	Beaumont	Municipalité	Bellechasse
38010	Bécancour	Ville	Bécancour
46035	Bedford	Ville	Brome-Missisquoi
46040	Bedford	Canton	Brome-Missisquoi
89050	Belcourt	Municipalité	La Vallée-de-l'Or
57040	Beloil	Ville	La Vallée-du-Richelieu
18065	Berthier-sur-Mer	Municipalité	Montmagny
52035	Berthierville	Ville	D'Autray
48005	Béthanie	Municipalité	Acton
73015	Blainville	Ville	Thérèse-De Blainville
73005	Boisbriand	Ville	Thérèse-De Blainville
73030	Bois-des-Filion	Ville	Thérèse-De Blainville
05045	Bonaventure	Ville	Bonaventure
58033	Boucherville	Ville	Longueuil
46090	Brigham	Municipalité	Brome-Missisquoi

PROJETS DE RÈGLEMENT

Code géographique	Municipalité	Désignation	MRC
84005	Bristol	Municipalité	Pontiac
46070	Brome	Village	Brome-Missisquoi
46078	Bromont	Ville	Brome-Missisquoi
58007	Brossard	Ville	Longueuil
12057	Cacouna	Municipalité	Rivière-du-Loup
12804	Cacouna	Réserve indienne	Rivière-du-Loup
59030	Calixa-Lavallée	Municipalité	Marguerite-D'Youville
84030	Campbell's Bay	Municipalité	Pontiac
67020	Candiac	Ville	Roussillon
34030	Cap-Santé	Ville	Portneuf
57010	Carignan	Ville	La Vallée-du-Richelieu
57005	Chambly	Ville	La Vallée-du-Richelieu
37220	Champlain	Municipalité	Les Chenaux
88005	Champneuf	Municipalité	Abitibi
60005	Charlemagne	Ville	L'Assomption
67050	Châteauguay	Ville	Roussillon
96035	Chute-aux-Outardes	Village	Manicouagan
56010	Clarenceville	Municipalité	Le Haut-Richelieu
84015	Clarendon	Municipalité	Pontiac
87075	Clerval	Municipalité	Abitibi-Ouest
44037	Coaticook	Ville	Coaticook
44071	Compton	Municipalité	Coaticook
59035	Contrecoeur	Ville	Marguerite-D'Youville
41038	Cookshire-Eaton	Ville	Le Haut-Saint-François
71040	Coteau-du-Lac	Ville	Vaudreuil-Soulanges
66058	Côte-Saint-Luc	Ville	Montréal
46080	Cowansville	Ville	Brome-Missisquoi
61013	Crabtree	Ville	Joliette
40047	Danville	Ville	Les Sources
39152	Daveluyville	Ville	Arthabaska
67025	Delson	Ville	Roussillon
38070	Deschailions-sur-Saint-Laurent	Municipalité	Bécancour
34058	Deschambault-Grondines	Municipalité	Portneuf
72010	Deux-Montagnes	Ville	Deux-Montagnes
92022	Dolbeau-Mistassini	Ville	Maria-Chapdelaine
66142	Dollard-des-Ormeaux	Ville	Montréal

PROJETS DE RÈGLEMENT

Code géographique	Municipalité	Désignation	MRC
34025	Donnacona	Ville	Portneuf
66087	Dorval	Ville	Montréal
33040	Dosquet	Municipalité	Lotbinière
49058	Drummondville	Ville	Drummond
69075	Dundee	Canton	Le Haut-Saint-Laurent
87085	Dupuy	Municipalité	Abitibi-Ouest
49015	Durham-Sud	Municipalité	Drummond
41060	East Angus	Ville	Le Haut-Saint-François
31122	East Broughton	Municipalité	Les Appalaches
46085	East Farnham	Municipalité	Brome-Missisquoi
69050	Elgin	Municipalité	Le Haut-Saint-Laurent
95802	Essipit	Réserve indienne	Hors MRC
46112	Farnham	Ville	Brome-Missisquoi
80005	Fassett	Municipalité	Papineau
84060	Fort-Coulonge	Village	Pontiac
38047	Fortierville	Municipalité	Bécancour
69010	Franklin	Municipalité	Le Haut-Saint-Laurent
87020	Gallichan	Municipalité	Abitibi-Ouest
81017	Gatineau	Ville	Gatineau
06802	Gesgapegiag	Réserve indienne	Avignon
69060	Godmanchester	Canton	Le Haut-Saint-Laurent
47017	Granby	Ville	La Haute-Yamaska
09060	Grand-Métis	Municipalité	La Mitis
50065	Grand-Saint-Esprit	Municipalité	Nicolet-Yamaska
76055	Grenville	Village	Argenteuil
01042	Grosse-Île	Municipalité	Hors MRC
66062	Hampstead	Ville	Montréal
45043	Hatley	Municipalité	Memphrémagog
45055	Hatley	Canton	Memphrémagog
93025	Hébertville-Station	Village	Lac-Saint-Jean-Est
68015	Hemmingford	Canton	Les Jardins-de-Napierville
68010	Hemmingford	Village	Les Jardins-de-Napierville
56042	Henryville	Municipalité	Le Haut-Richelieu
35035	Hérouxville	Paroisse	Mékinac
69045	Hinchinbrooke	Municipalité	Le Haut-Saint-Laurent
19070	Honfleur	Municipalité	Bellechasse

PROJETS DE RÈGLEMENT

Code géographique	Municipalité	Désignation	MRC
69025	Howick	Municipalité	Le Haut-Saint-Laurent
71100	Hudson	Ville	Vaudreuil-Soulanges
69055	Huntingdon	Ville	Le Haut-Saint-Laurent
61025	Joliette	Ville	Joliette
67802	Kahnawake	Réserve indienne	Roussillon
14050	Kamouraska	Municipalité	Kamouraska
85802	Kebaowek	Réserve indienne	Témiscamingue
39097	Kingsey Falls	Ville	Arthabaska
66102	Kirkland	Ville	Montréal
89802	Kitcisakik	Établissement amérindien	La Vallée-de-l'Or
19090	La Durantaye	Paroisse	Bellechasse
88012	La Morandière-Rochebaucourt	Municipalité	Abitibi
14082	La Pocatière	Ville	Kamouraska
67015	La Prairie	Ville	Roussillon
54035	La Présentation	Municipalité	Les Maskoutains
87080	La Reine	Municipalité	Abitibi-Ouest
87090	La Sarre	Ville	Abitibi-Ouest
52050	La Visitation-de-l'Île-Dupas	Municipalité	D'Autray
50085	La Visitation-de-Yamaska	Municipalité	Nicolet-Yamaska
93055	Labrecque	Municipalité	Lac-Saint-Jean-Est
88902	Lac-Despinassy	Territoire non organisé	Abitibi
76020	Lachute	Ville	Argenteuil
30030	Lac-Mégantic	Ville	Le Granit
56023	Lacolle	Municipalité	Le Haut-Richelieu
23057	L'Ancienne-Lorette	Ville	Hors MRC
88035	Landrienne	Canton	Abitibi
52017	Lanoraie	Municipalité	D'Autray
93065	L'Ascension-de-Notre-Seigneur	Paroisse	Lac-Saint-Jean-Est
60028	L'Assomption	Ville	L'Assomption
33060	Laurier-Station	Village	Lotbinière
32072	Laurierville	Municipalité	L'Érable
65005	Laval	Ville	Laval
52007	Lavaltrie	Ville	D'Autray
49025	L'Avenir	Municipalité	Drummond
42045	Lawrenceville	Village	Le Val-Saint-François

PROJETS DE RÈGLEMENT

Code géographique	Municipalité	Désignation	MRC
99005	Lebel-sur-Quévillon	Ville	Jamésie
33123	Leclercville	Municipalité	Lotbinière
49020	Lefebvre	Municipalité	Drummond
38020	Lemieux	Municipalité	Bécancour
60037	L'Épiphanie	Ville	L'Assomption
67055	Léry	Ville	Roussillon
71050	Les Cèdres	Municipalité	Vaudreuil-Soulanges
71033	Les Coteaux	Municipalité	Vaudreuil-Soulanges
01023	Les Îles-de-la-Madeleine	Municipalité	Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine
25213	Lévis	Ville	Lévis
71060	L'Île-Perrot	Ville	Vaudreuil-Soulanges
84082	L'Isle-aux-Allumettes	Municipalité	Pontiac
16023	L'Isle-aux-Coudres	Municipalité	Charlevoix
17078	L'Islet	Municipalité	L'Islet
12043	L'Isle-Verte	Municipalité	Rivière-du-Loup
80055	Lochaber	Canton	Papineau
80060	Lochaber-Partie-Ouest	Canton	Papineau
98045	Longue-Pointe-de-Mingan	Municipalité	Minganie
58227	Longueuil	Ville	Longueuil
73025	Lorraine	Ville	Thérèse-De Blainville
85037	Lorrainville	Municipalité	Témiscamingue
33115	Lotbinière	Municipalité	Lotbinière
51015	Louiseville	Ville	Maskinongé
32065	Lyster	Municipalité	L'Érable
87058	Macamic	Ville	Abitibi-Ouest
39165	Maddington Falls	Municipalité	Arthabaska
89015	Malartic	Ville	La Vallée-de-l'Or
83065	Maniwaki	Ville	La Vallée-de-la-Gatineau
38028	Manseau	Municipalité	Bécancour
42065	Maricourt	Municipalité	Le Val-Saint-François
55048	Marieville	Ville	Rouville
64015	Mascouche	Ville	Les Moulins
91802	Mashteuiatsh	Réserve indienne	Le Domaine-du-Roy
51008	Maskinongé	Municipalité	Maskinongé
53010	Massueville	Village	Pierre-De Saurel

PROJETS DE RÈGLEMENT

Code géographique	Municipalité	Désignation	MRC
99015	Matagami	Ville	Jamésie
97808	Matimekosh	Réserve indienne	Caniapiscau
57025	McMasterville	Ville	La Vallée-du-Richelieu
67045	Mercier	Ville	Roussillon
93012	Métabetchouan–Lac-à-la-Croix	Ville	Lac-Saint-Jean-Est
74005	Mirabel	Ville	Mirabel
80010	Montebello	Municipalité	Papineau
9077	Mont-Joli	Ville	La Mitis
18050	Montmagny	Ville	Montmagny
66023	Montréal	Ville	Montréal
66007	Montréal-Est	Ville	Montréal
66047	Montréal-Ouest	Ville	Montréal
66072	Mont-Royal	Ville	Montréal
56097	Mont-Saint-Grégoire	Municipalité	Le Haut-Richelieu
57035	Mont-Saint-Hilaire	Ville	La Vallée-du-Richelieu
68030	Napierville	Municipalité	Les Jardins-de-Napierville
98025	Natashquan	Municipalité	Minganie
34007	Neuville	Ville	Portneuf
50072	Nicolet	Ville	Nicolet-Yamaska
92040	Normandin	Ville	Maria-Chapdelaine
45050	North Hatley	Village	Memphrémagog
71065	Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	Ville	Vaudreuil-Soulanges
61045	Notre-Dame-de-Lourdes	Municipalité	L'Érable
32080	Notre-Dame-de-Lourdes	Paroisse	L'Érable
23015	Notre-Dame-des-Anges	Paroisse	Québec
11045	Notre-Dame-des-Neiges	Municipalité	Les Basques
61030	Notre-Dame-des-Prairies	Ville	Joliette
46100	Notre-Dame-de-Stanbridge	Municipalité	Brome-Missisquoi
49075	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	Village	Drummond
49080	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	Paroisse	Drummond
37235	Notre-Dame-du-Mont-Carmel	Paroisse	Les Chenaux
85090	Notre-Dame-du-Nord	Municipalité	Témiscamingue
12080	Notre-Dame-du-Portage	Municipalité	Rivière-du-Loup
33085	Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun	Paroisse	Lotbinière
56015	Noyan	Municipalité	Le Haut-Richelieu

PROJETS DE RÈGLEMENT

Code géographique	Municipalité	Désignation	MRC
98806	Nutashkuan	Réserve indienne	Minganie
50802	Odanak	Réserve indienne	Nicolet-Yamaska
45020	Ogden	Municipalité	Memphrémagog
72032	Oka	Municipalité	Deux-Montagnes
69037	Ormstown	Municipalité	Le Haut-Saint-Laurent
57030	Otterburn Park	Ville	La Vallée-du-Richelieu
87025	Palmarolle	Municipalité	Abitibi-Ouest
38055	Parisville	Paroisse	Bécancour
92010	Péribonka	Municipalité	Maria-Chapdelaine
50113	Pierreville	Municipalité	Nicolet-Yamaska
46025	Pike River	Municipalité	Brome-Missisquoi
71070	Pincourt	Ville	Vaudreuil-Soulanges
80045	Plaisance	Municipalité	Papineau
32043	Plessisville	Ville	L'Érable
96030	Pointe-aux-Outardes	Village	Manicouagan
72020	Pointe-Calumet	Municipalité	Deux-Montagnes
66097	Pointe-Claire	Ville	Montréal
71055	Pointe-des-Cascades	Village	Vaudreuil-Soulanges
71140	Pointe-Fortune	Municipalité	Vaudreuil-Soulanges
96025	Pointe-Lebel	Village	Manicouagan
34017	Pont-Rouge	Ville	Portneuf
87035	Pouliaries	Municipalité	Abitibi-Ouest
09065	Price	Village	La Mitis
32033	Princeville	Ville	L'Érable
23027	Québec	Ville	Québec
60013	Repentigny	Ville	L'Assomption
55057	Richelieu	Ville	Rouville
42098	Richmond	Ville	Le Val-Saint-François
71133	Rigaud	Ville	Vaudreuil-Soulanges
10043	Rimouski	Ville	Rimouski-Neigette
71005	Rivière-Beaudette	Municipalité	Vaudreuil-Soulanges
12072	Rivière-du-Loup	Ville	Rivière-du-Loup
14065	Rivière-Ouelle	Municipalité	Kamouraska
73020	Rosemère	Ville	Thérèse-De Blainville
55037	Rougemont	Municipalité	Rouville
48010	Roxton Falls	Village	Acton

PROJETS DE RÈGLEMENT

Code géographique	Municipalité	Désignation	MRC
47047	Roxton Pond	Municipalité	La Haute-Yamaska
33045	Saint-Agapit	Municipalité	Lotbinière
53015	Saint-Aimé	Municipalité	Pierre-De Saurel
39085	Saint-Albert	Municipalité	Arthabaska
56055	Saint-Alexandre	Municipalité	Le Haut-Richelieu
14035	Saint-Alexandre-de-Kamouraska	Municipalité	Kamouraska
63023	Saint-Alexis	Municipalité	Montcalm
47010	Saint-Alphonse-de-Granby	Municipalité	La Haute-Yamaska
59015	Saint-Amable	Ville	Marguerite-D'Youville
94255	Saint-Ambroise	Municipalité	Le Fjord-du-Saguenay
61040	Saint-Ambroise-de-Kildare	Municipalité	Joliette
76008	Saint-André-d'Argenteuil	Municipalité	Argenteuil
14040	Saint-André-de-Kamouraska	Municipalité	Kamouraska
69070	Saint-Anicet	Municipalité	Le Haut-Saint-Laurent
19062	Saint-Anselme	Municipalité	Bellechasse
18070	Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues	Paroisse	Montmagny
33095	Saint-Antoine-de-Tilly	Municipalité	Lotbinière
57075	Saint-Antoine-sur-Richelieu	Municipalité	La Vallée-du-Richelieu
33090	Saint-Apollinaire	Municipalité	Lotbinière
46017	Saint-Armand	Municipalité	Brome-Missisquoi
12065	Saint-Arsène	Paroisse	Rivière-du-Loup
92005	Saint-Augustin	Paroisse	Maria-Chapdelaine
98012	Saint-Augustin	Municipalité	Le golf du Saint-Laurent
23072	Saint-Augustin-de-Desmaures	Ville	Québec
51025	Saint-Barnabé	Paroisse	Maskinongé
54105	Saint-Barnabé-Sud	Municipalité	Les Maskoutains
52055	Saint-Barthélemy	Paroisse	D'Auray
34038	Saint-Basile	Ville	Portneuf
57020	Saint-Basile-le-Grand	Ville	La Vallée-du-Richelieu
26055	Saint-Bernard	Municipalité	La Nouvelle-Beauce
68005	Saint-Bernard-de-Lacolle	Municipalité	Les Jardins-de-Napierville
54115	Saint-Bernard-de-Michaudville	Municipalité	Les Maskoutains
56065	Saint-Blaise-sur-Richelieu	Municipalité	Le Haut-Richelieu
49125	Saint-Bonaventure	Municipalité	Drummond
93030	Saint-Bruno	Municipalité	Lac-Saint-Jean-Est
85045	Saint-Bruno-de-Guigues	Municipalité	Témiscamingue

PROJETS DE RÈGLEMENT

Code géographique	Municipalité	Désignation	MRC
58037	Saint-Bruno-de-Montarville	Ville	Longueuil
40025	Saint-Camille	Canton	Les Sources
34078	Saint-Casimir	Municipalité	Portneuf
50030	Saint-Célestin	Village	Nicolet-Yamaska
50035	Saint-Célestin	Municipalité	Nicolet-Yamaska
55023	Saint-Césaire	Ville	Rouville
61035	Saint-Charles-Borromée	Ville	Joliette
19097	Saint-Charles-de-Bellechasse	Municipalité	Bellechasse
57057	Saint-Charles-sur-Richelieu	Municipalité	La Vallée-du-Richelieu
39060	Saint-Christophe-d'Arthabaska	Paroisse	Arthabaska
69017	Saint-Chrysostome	Municipalité	Le Haut-Saint-Laurent
52075	Saint-Cléophas-de-Brandon	Municipalité	D'Autray
71045	Saint-Clet	Municipalité	Vaudreuil-Soulanges
67035	Saint-Constant	Ville	Roussillon
52062	Saint-Cuthbert	Municipalité	D'Autray
68035	Saint-Cyprien-de-Napierville	Municipalité	Les Jardins-de-Napierville
49070	Saint-Cyrille-de-Wendover	Municipalité	Drummond
54017	Saint-Damase	Municipalité	Les Maskoutains
07105	Saint-Damase	Paroisse	La Matapédia
53005	Saint-David	Municipalité	Pierre-De Saurel
14055	Saint-Denis-De La Bouteillerie	Municipalité	Kamouraska
57068	Saint-Denis-sur-Richelieu	Municipalité	La Vallée-du-Richelieu
54060	Saint-Dominique	Municipalité	Les Maskoutains
33017	Sainte-Agathe-de-Lotbinière	Municipalité	Lotbinière
55030	Sainte-Angèle-de-Monnoir	Municipalité	Rouville
66117	Sainte-Anne-de-Bellevue	Ville	Montréal
37205	Sainte-Anne-de-la-Pérade	Municipalité	Les Chenaux
14090	Sainte-Anne-de-la-Pocatière		Kamouraska
56060	Sainte-Anne-de-Sabrevois	Paroisse	Le Haut-Richelieu
53065	Sainte-Anne-de-Sorel	Municipalité	Pierre-De Saurel
73035	Sainte-Anne-des-Plaines	Ville	Thérèse-De Blainville
69065	Sainte-Barbe	Municipalité	Le Haut-Saint-Laurent
56105	Sainte-Brigide-d'Iberville	Municipalité	Le Haut-Richelieu
49085	Sainte-Brigitte-des-Saults	Paroisse	Drummond
67030	Sainte-Catherine	Ville	Roussillon
38060	Sainte-Cécile-de-Lévrard	Paroisse	Bécancour

PROJETS DE RÈGLEMENT

Code géographique	Municipalité	Désignation	MRC
47055	Sainte-Cécile-de-Milton	Municipalité	La Haute-Yamaska
48020	Sainte-Christine	Paroisse	Acton
19055	Sainte-Claire	Municipalité	Bellechasse
68020	Sainte-Clotilde	Municipalité	Les Jardins-de-Napierville
39117	Sainte-Clotilde-de-Horton	Municipalité	Arthabaska
33102	Sainte-Croix	Municipalité	Lotbinière
49100	Saint-Edmond-de-Grantham	Municipalité	Drummond
92050	Saint-Edmond-les-Plaines	Municipalité	Maria-Chapdelaine
68045	Saint-Édouard	Municipalité	Les Jardins-de-Napierville
33080	Saint-Édouard-de-Lotbinière	Paroisse	Lotbinière
52030	Sainte-Élisabeth	Municipalité	D'Autray
39090	Sainte-Élizabeth-de-Warwick	Municipalité	Arthabaska
50005	Sainte-Eulalie	Municipalité	Nicolet-Yamaska
20010	Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans	Municipalité	L'Île-d'Orléans
09085	Sainte-Flavie	Paroisse	La Mitis
38035	Sainte-Françoise	Municipalité	Bécancour
11030	Sainte-Françoise	Paroisse	Bécancour
37215	Sainte-Geneviève-de-Batiscan	Paroisse	Les Chenaux
52040	Sainte-Geneviève-de-Berthier	Municipalité	D'Autray
87030	Sainte-Germaine-Boulé	Municipalité	Abitibi-Ouest
54095	Sainte-Hélène-de-Bagot	Municipalité	Les Maskoutains
14025	Sainte-Hélène-de-Kamouraska	Municipalité	Kamouraska
87070	Sainte-Hélène-de-Mancebourg	Paroisse	Abitibi-Ouest
26040	Sainte-Hénédine	Paroisse	La Nouvelle-Beauce
59010	Sainte-Julie	Ville	Marguerite-D'Youville
71115	Sainte-Justine-de-Newton	Municipalité	Vaudreuil-Soulanges
11035	Saint-Éloi	Paroisse	Les Basques
50095	Saint-Elphège	Paroisse	Nicolet-Yamaska
09092	Sainte-Luce	Municipalité	La Mitis
54025	Sainte-Madeleine	Village	Les Maskoutains
26035	Sainte-Marguerite	Paroisse	La Nouvelle-Beauce
26030	Sainte-Marie	Ville	La Nouvelle-Beauce
38015	Sainte-Marie-de-Blandford	Municipalité	Bécancour
54030	Sainte-Marie-Madeleine	Paroisse	Les Maskoutains
63005	Sainte-Marie-Salomé	Municipalité	Montcalm
71110	Sainte-Marthe	Municipalité	Vaudreuil-Soulanges

PROJETS DE RÈGLEMENT

Code géographique	Municipalité	Désignation	MRC
72015	Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Ville	Deux-Montagnes
70012	Sainte-Martine	Municipalité	Beauharnois-Salaberry
61050	Sainte-Mélanie	Municipalité	Joliette
50057	Sainte-Monique	Municipalité	Nicolet-Yamaska
93075	Sainte-Monique	Municipalité	Lac-Saint-Jean-Est
20030	Sainte-Pétronille	Village	L'Île-d'Orléans
29112	Saint-Éphrem-de-Beauce	Municipalité	Beauce-Sartigan
46105	Sainte-Sabine	Municipalité	Brome-Missisquoi
28065	Sainte-Sabine	Paroisse	Les Etchemins
39105	Sainte-Séraphine	Paroisse	Arthabaska
75028	Sainte-Sophie	Municipalité	La Rivière-du-Nord
38040	Sainte-Sophie-de-Lévrard	Paroisse	Bécancour
63030	Saint-Esprit	Municipalité	Montcalm
73010	Sainte-Thérèse	Ville	Thérèse-De Blainville
70030	Saint-Étienne-de-Beauharnois	Municipalité	Beauharnois-Salaberry
51090	Saint-Étienne-des-Grès	Paroisse	Maskinongé
49105	Saint-Eugène	Municipalité	Drummond
92065	Saint-Eugène-d'Argentenay	Municipalité	Maria-Chapdelaine
51040	Sainte-Ursule	Municipalité	Maskinongé
72005	Saint-Eustache	Ville	Deux-Montagnes
53025	Sainte-Victoire-de-Sorel	Municipalité	Pierre-De Saurel
91042	Saint-Félicien	Ville	Le Domaine-du-Roy
49005	Saint-Félix-de-Kingsey	Municipalité	Drummond
62007	Saint-Félix-de-Valois	Municipalité	Matawinie
33052	Saint-Flavien	Municipalité	Lotbinière
18060	Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	Municipalité	Montmagny
20005	Saint-François-de-l'Île-d'Orléans	Municipalité	L'Île-d'Orléans
50128	Saint-François-du-Lac	Municipalité	Nicolet-Yamaska
42020	Saint-François-Xavier-de-Brompton	Municipalité	Le Val-Saint-François
52080	Saint-Gabriel	Ville	D'Autray
93035	Saint-Gédéon	Municipalité	Lac-Saint-Jean-Est
40032	Saint-Georges-de-Windsor	Municipalité	Les Sources
53085	Saint-Gérard-Majella	Paroisse	Pierre-De Saurel
49048	Saint-Germain-de-Grantham	Municipalité	Drummond
14045	Saint-Germain-de-Kamouraska	Municipalité	Kamouraska
19075	Saint-Gervais	Municipalité	Bellechasse

PROJETS DE RÈGLEMENT

Code géographique	Municipalité	Désignation	MRC
34060	Saint-Gilbert	Paroisse	Portneuf
33035	Saint-Gilles	Municipalité	Lotbinière
49113	Saint-Guillaume	Municipalité	Drummond
19068	Saint-Henri	Municipalité	Bellechasse
93070	Saint-Henri-de-Taillon	Municipalité	Lac-Saint-Jean-Est
94240	Saint-Honoré	Ville	Le Fjord-du-Saguenay
29038	Saint-Honoré-de-Shenley	Municipalité	Beauce-Sartigan
54100	Saint-Hugues	Municipalité	Les Maskoutains
54048	Saint-Hyacinthe	Ville	Les Maskoutains
52045	Saint-Ignace-de-Loyola	Municipalité	D'Autray
46095	Saint-Ignace-de-Stanbridge	Municipalité	Brome-Missisquoi
67040	Saint-Isidore	Paroisse	Roussillon
26063	Saint-Isidore	Municipalité	La Nouvelle-Beauce
63013	Saint-Jacques	Municipalité	Montcalm
68040	Saint-Jacques-le-Mineur	Municipalité	Les Jardins-de-Napierville
33065	Saint-Janvier-de-Joly	Municipalité	Lotbinière
57033	Saint-Jean-Baptiste	Municipalité	La Vallée-du-Richelieu
20015	Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans	Municipalité	L'Île-d'Orléans
17070	Saint-Jean-Port-Joli	Municipalité	L'Islet
56083	Saint-Jean-sur-Richelieu	Ville	Le Haut-Richelieu
75017	Saint-Jérôme	Ville	La Rivière-du-Nord
47040	Saint-Joachim-de-Shefford	Municipalité	La Haute-Yamaska
09070	Saint-Joseph-de-Lepage	Paroisse	La Mitis
53050	Saint-Joseph-de-Sorel	Ville	Pierre-De Saurel
72025	Saint-Joseph-du-Lac	Municipalité	Deux-Montagnes
54110	Saint-Jude	Municipalité	Les Maskoutains
18005	Saint-Just-de-Bretenières	Municipalité	Montmagny
51045	Saint-Justin	Municipalité	Maskinongé
58012	Saint-Lambert	Ville	Abitibi-Ouest
87120	Saint-Lambert	Paroisse	Abitibi-Ouest
26070	Saint-Lambert-de-Lauzon	Municipalité	La Nouvelle-Beauce
20020	Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	Municipalité	L'Île-d'Orléans
71105	Saint-Lazare	Ville	Vaudreuil-Soulanges
50042	Saint-Léonard-d'Aston	Municipalité	Nicolet-Yamaska
51035	Saint-Léon-le-Grand	Paroisse	Maskinongé
07030	Saint-Léon-le-Grand	Paroisse	La Matapédia

PROJETS DE RÈGLEMENT

Code géographique	Municipalité	Désignation	MRC
54072	Saint-Liboire	Municipalité	Les Maskoutains
63065	Saint-Liguori	Municipalité	Montcalm
63048	Saint-Lin–Laurentides	Ville	Montcalm
54120	Saint-Louis	Municipalité	Les Maskoutains
39170	Saint-Louis-de-Blandford	Municipalité	Arthabaska
28035	Saint-Louis-de-Gonzague	Municipalité	Les Etchemins
70035	Saint-Louis-de-Gonzague	Paroisse	Beauharnois-Salaberry
37225	Saint-Luc-de-Vincennes	Municipalité	Les Chenaux
49030	Saint-Lucien	Municipalité	Drummond
93080	Saint-Ludger-de-Milot	Municipalité	Lac-Saint-Jean-Est
49095	Saint-Majorique-de-Grantham	Paroisse	Drummond
88040	Saint-Marc-de-Figuery	Paroisse	Abitibi
34065	Saint-Marc-des-Carières	Ville	Portneuf
54125	Saint-Marcel-de-Richelieu	Municipalité	Les Maskoutains
57050	Saint-Marc-sur-Richelieu	Municipalité	La Vallée-du-Richelieu
55065	Saint-Mathias-sur-Richelieu	Municipalité	Rouville
67005	Saint-Mathieu	Municipalité	Roussillon
57045	Saint-Mathieu-de-Beloeil	Municipalité	La Vallée-du-Richelieu
88050	Saint-Mathieu-d’Harricana	Municipalité	Abitibi
37230	Saint-Maurice	Paroisse	Les Chenaux
68050	Saint-Michel	Municipalité	Les Jardins-de-Napierville
19110	Saint-Michel-de-Bellechasse	Municipalité	Bellechasse
37240	Saint-Narcisse	Paroisse	Les Chenaux
33030	Saint-Narcisse-de-Beaurivage	Paroisse	Lotbinière
93045	Saint-Nazaire	Municipalité	Lac-Saint-Jean-Est
48050	Saint-Nazaire-d’Acton	Paroisse	Acton
52070	Saint-Norbert	Paroisse	D’Autray
39043	Saint-Norbert-d’Arthabaska	Municipalité	Arthabaska
53032	Saint-Ours	Ville	Pierre-De Saurel
14070	Saint-Pacôme	Municipalité	Kamouraska
14018	Saint-Pascal	Ville	Kamouraska
33025	Saint-Patrice-de-Beaurivage	Municipalité	Lotbinière
68025	Saint-Patrice-de-Sherrington	Municipalité	Les Jardins-de-Napierville
61005	Saint-Paul	Municipalité	Joliette
55015	Saint-Paul-d’Abbotsford	Municipalité	Rouville
56035	Saint-Paul-de-l’Île-aux-Noix	Municipalité	Le Haut-Richelieu

PROJETS DE RÈGLEMENT

Code géographique	Municipalité	Désignation	MRC
67010	Saint-Philippe	Ville	Roussillon
14060	Saint-Philippe-de-Néri	Paroisse	Kamouraska
54008	Saint-Pie	Ville	Les Maskoutains
49130	Saint-Pie-de-Guire	Paroisse	Drummond
61020	Saint-Pierre	Village	Joliette
20025	Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	Municipalité	L'Île-d'Orléans
38065	Saint-Pierre-les-Becquets	Municipalité	Bécancour
72043	Saint-Placide	Municipalité	Deux-Montagnes
71020	Saint-Polycarpe	Municipalité	Vaudreuil-Soulanges
91035	Saint-Prime	Municipalité	Le Domaine-du-Roy
68055	Saint-Rémi	Ville	Les Jardins-de-Napierville
53020	Saint-Robert	Municipalité	Pierre-De Saurel
63035	Saint-Roch-de-l'Achigan	Municipalité	Montcalm
53040	Saint-Roch-de-Richelieu	Municipalité	Pierre-De Saurel
17065	Saint-Roch-des-Aulnaies	Municipalité	L'Islet
63040	Saint-Roch-Ouest	Municipalité	Montcalm
39145	Saint-Rosaire	Paroisse	Arthabaska
39130	Saint-Samuel	Municipalité	Arthabaska
30085	Saint-Sébastien	Municipalité	Le Granit
56050	Saint-Sébastien	Municipalité	Le Haut-Richelieu
51030	Saint-Sévère	Paroisse	Maskinongé
54090	Saint-Simon	Municipalité	Les Maskoutains
70040	Saint-Stanislas-de-Kostka	Municipalité	Beauharnois-Salaberry
60020	Saint-Sulpice	Paroisse	L'Assomption
38005	Saint-Sylvère	Municipalité	Bécancour
71015	Saint-Télesphore	Municipalité	Vaudreuil-Soulanges
48045	Saint-Théodore-d'Acton	Municipalité	Acton
61027	Saint-Thomas	Municipalité	Joliette
34085	Saint-Thuribe	Paroisse	Portneuf
35027	Saint-Tite	Ville	Mékinac
70005	Saint-Urbain-Premier	Municipalité	Beauharnois-Salaberry
56030	Saint-Valentin	Municipalité	Le Haut-Richelieu
39135	Saint-Valère	Municipalité	Arthabaska
54065	Saint-Valérien-de-Milton	Municipalité	Les Maskoutains
19117	Saint-Vallier	Municipalité	Bellechasse
50023	Saint-Wenceslas	Municipalité	Nicolet-Yamaska

PROJETS DE RÈGLEMENT

Code géographique	Municipalité	Désignation	MRC
50090	Saint-Zéphirin-de-Courval	Paroisse	Nicolet-Yamaska
71025	Saint-Zotique	Ville	Vaudreuil-Soulanges
70052	Salaberry-de-Valleyfield	Ville	Beauharnois-Salaberry
26048	Scott	Municipalité	La Nouvelle-Beauce
66127	Senneville	Village	Montréal
84010	Shawville	Municipalité	Pontiac
43027	Sherbrooke	Ville	Sherbrooke
53052	Sorel-Tracy	Ville	Pierre-De Saurel
46045	Stanbridge East	Municipalité	Brome-Missisquoi
46030	Stanbridge Station	Municipalité	Brome-Missisquoi
44050	Stanstead-Est	Municipalité	Coaticook
71075	Terrasse-Vaudreuil	Municipalité	Vaudreuil-Soulanges
64008	Terrebonne	Ville	Les Moulins
80050	Thurso	Ville	Papineau
39025	Tingwick	Municipalité	Arthabaska
67940	TNO terrestre de la MRC de Roussillon	Territoire non organisé	Roussillon
66940	TNO terrestre de la MRC géographique de Montréal	Territoire non organisé	Montréal
71125	Très-Saint-Rédempteur	Municipalité	Vaudreuil-Soulanges
69030	Très-Saint-Sacrement	Paroisse	Le Haut-Saint-Laurent
27060	Tring-Jonction	Village	Beauce-Centre
11040	Trois-Pistoles	Ville	Les Basques
37067	Trois-Rivières	Ville	Trois-Rivières
97802	Uashat	Réserve indienne	Sept-Rivières
42078	Ulverton	Municipalité	Le Val-Saint-François
48038	Upton	Municipalité	Acton
33070	Val-Alain	Municipalité	Lotbinière
07080	Val-Brillant	Municipalité	La Matapédia
42060	Valcourt	Canton	Le Val-Saint-François
42055	Valcourt	Ville	Le Val-Saint-François
40043	Val-des-Sources	Ville	Les Sources
42095	Val-Joli	Municipalité	Le Val-Saint-François
59020	Varenes	Ville	Marguerite-D'Youville
71083	Vaudreuil-Dorion	Ville	Vaudreuil-Soulanges
71090	Vaudreuil-sur-le-Lac	Village	Vaudreuil-Soulanges

Code géographique	Municipalité	Désignation	MRC
56005	Venise-en-Québec	Municipalité	Le Haut-Richelieu
59025	Verchères	Municipalité	Marguerite-D'Youville
39062	Victoriaville	Ville	Arthabaska
85025	Ville-Marie	Ville	Témiscamingue
32085	Villeroy	Municipalité	L'Érable
47030	Warden	Village	La Haute-Yamaska
39077	Warwick	Ville	Arthabaska
47025	Waterloo	Ville	La Haute-Yamaska
44080	Waterville	Ville	Coaticook
23802	Wendake	Réserve indienne	Québec
66032	Westmount	Ville	Montréal
49040	Wickham	Municipalité	Drummond
42088	Windsor	Ville	Le Val-Saint-François
38802	Wôlinak	Réserve indienne	Bécancour
40017	Wotton	Municipalité	Les Sources
51020	Yamachiche	Municipalité	Maskinongé
53072	Yamaska	Municipalité	Pierre-De Saurel

87293

